

**Demande à la gouverneure en conseil  
en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications***

**Objet : Ordonnance de télécom CRTC 2019-288**

***Suivi des ordonnances de télécom 2016-396 et 2016-448 – Tarifs définitifs  
concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupé***

**Soumis par :**

**Bragg Communications Inc.  
(opérant sous le nom de Eastlink)**

**Cogeco Communications Inc.  
Rogers Communications Canada Inc.**

**Shaw Communications Inc.**

**Vidéotron ltée**

**[traduction de l'anglais]**

**Le 13 novembre 2019**

## *Sommaire exécutif*

Les principaux Câblodistributeurs du Canada (Eastlink, Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron) déposent cette Demande en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* pour demander au Cabinet d'ordonner au CRTC de réexaminer sa décision du 15 août 2019 concernant les tarifs de gros pour l'accès internet (Ordonnance de télécom CRTC 2019-288).

Le gouvernement du Canada s'est donné comme priorité d'étendre l'infrastructure à large bande et l'accès internet haute vitesse à tous les Canadiens. L'accès aux services internet haute vitesse est d'une importance cruciale pour l'économie du Canada, ainsi que pour la capacité des Canadiens de vivre, de travailler et de socialiser les uns avec les autres, et de faire partie intégrante de la société. En branchant les Canadiens d'un océan à l'autre et en favorisant le développement économique et l'innovation, l'expansion de l'accès internet haute vitesse est aussi importante pour le Canada aujourd'hui que l'était la construction des chemins de fer il y a plus d'un siècle.

Les Câblodistributeurs sont fiers de l'infrastructure internet haute vitesse de classe mondiale qu'ils ont bâtie. Ils rivalisent vigoureusement avec les compagnies de téléphone pour concevoir, financer et développer des réseaux toujours plus rapides, plus avancés et innovants. De plus, ils fournissent un accès internet aux consommateurs à des tarifs que l'*Economist Intelligence Unit* classe au premier rang mondial en matière d'accessibilité financière.

Le CRTC a exigé des Câblodistributeurs et des compagnies de téléphone qu'ils fournissent un accès de gros à leurs réseaux aux fournisseurs de services internet qui ne possèdent pas leur propre infrastructure de réseau (les « Revendeurs »). Ce faisant, le CRTC avait pour objectif d'accroître la concurrence dans le marché de détail et, avec le temps, de promouvoir la construction de réseaux par les Revendeurs. Bien que le premier objectif ait été atteint, le second ne l'a pas été.

Les Câblodistributeurs ne demandent pas au Cabinet d'éliminer le régime pour l'accès de gros mis en place par le CRTC. Toutefois, la décision du CRTC du 15 août 2019 perturbe fondamentalement ce régime en favorisant indûment les intérêts financiers des Revendeurs. Pour cette raison, le CRTC devrait être tenu de réexaminer sa décision afin de s'assurer qu'il adopte une approche équilibrée visant à atteindre les principaux objectifs du gouvernement en matière de politique publique : abordabilité, concurrence, investissement, innovation et expansion de l'accès internet haute vitesse dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones.

Si elle n'est pas modifiée, la décision du CRTC du 15 août 2019 nuira grandement aux objectifs de la politique du gouvernement :

- En réduisant de 15 à 77 % les tarifs de gros payables par les Revendeurs aux Câblodistributeurs, la décision redistribue les revenus de l'industrie des bâtisseurs de réseaux aux Revendeurs ;
- En imposant des réductions des tarifs de gros rétroactives à 2016 et en n'obligeant pas les Revendeurs à investir dans l'infrastructure, la décision accorde un gain financier excessif aux Revendeurs, sans avantages pour les consommateurs ni incitatifs pour mettre à niveau l'infrastructure à large bande du Canada ;

- En ne reconnaissant pas que les Revendeurs ont augmenté leur part de marché d'environ 16 % à 18,6 % dans les principaux marchés sur lesquels ils choisissent de livrer concurrence, et de près de 50 % ou plus dans certains autres marchés, la décision donne un énorme incitatif réglementaire aux Revendeurs à un moment où ils n'en ont pas besoin – ils mènent déjà une concurrence active aux Câblodistributeurs grâce aux tarifs de gros actuels ;
- En exigeant des Câblodistributeurs qu'ils mettent leurs réseaux haute vitesse à la disposition des Revendeurs à des tarifs de gros inférieurs aux coûts, et ce, avant même que des tarifs aient été imposés aux réseaux de fibre optique jusqu'au domicile des compagnies de téléphone à l'extérieur de l'Ontario et du Québec, la décision crée un désavantage concurrentiel manifestement injuste pour les Câblodistributeurs par rapport aux compagnies de téléphone (particulièrement dans l'Ouest canadien et le Canada atlantique) ;
- En créant des tarifs d'accès de gros uniformes pour tous les débits à large bande, la décision freine la capacité financière et la motivation des Câblodistributeurs d'investir et d'introduire des services à large bande à plus haut débit ;
- En minant les investissements des Câblodistributeurs dans l'infrastructure, la décision menace la capacité des Câblodistributeurs de maintenir les niveaux actuels d'emploi des ingénieurs, techniciens et autres Canadiens dont les compétences sont nécessaires pour construire, étendre et moderniser les réseaux filaires ;
- En décourageant les investissements dans l'infrastructure filaire à la fine pointe de la technologie, la décision menace la mise en œuvre réussie des réseaux sans fil de cinquième génération (5G) au Canada ;
- En réduisant les revenus disponibles et en redistribuant des parts de marché aux Revendeurs, la décision réduira les marges d'exploitation des Câblodistributeurs d'un montant qui représente jusqu'à 54 % de leurs investissements prévus dans l'expansion et l'amélioration de leurs réseaux à large bande au cours des cinq prochaines années (comme le démontre l'analyse économique jointe à la présente Demande en annexe « A ») ;
- Par conséquent, le plan d'affaire des Câblodistributeurs pour investir dans l'expansion des réseaux dans de nombreuses collectivités rurales, éloignées et autochtones deviendra non viable.

Les Câblodistributeurs demandent donc au Cabinet d'ordonner au CRTC de réexaminer sa décision du 15 août 2019 dans le cadre de l'examen annoncé précédemment par le CRTC de l'ensemble de la réglementation des services de gros. Nous demandons également au Cabinet d'ordonner au CRTC de tenir compte des objectifs plus vastes de la politique canadienne de télécommunication dans le cadre du réexamen de la décision. Enfin, nous demandons au Cabinet de modifier la décision du 15 août 2019 en annulant le gain financier excessif accordé aux Revendeurs et en rendant les tarifs de gros définitifs que le CRTC établit, après réexamen de sa décision, applicables uniquement sur une base prospective. Cela réduira considérablement la regrettable incertitude réglementaire à laquelle la décision a donné lieu.

**Demande à la gouverneure en conseil  
en vertu de l'article 12 de la Loi sur les télécommunications**

**Objet : Ordonnance de télécom CRTC 2019-288**

***Suivi des ordonnances de télécom 2016-396 et 2016-448 – Tarifs définitifs concernant les services  
d'accès haute vitesse de gros groupés***

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |    |
|---|----|
| <b>A. APERÇU</b> .....  | 4  |
| <b>B. CONTEXTE</b> .....  | 6  |
| (i) L'accès internet à large bande au Canada .....  | 6  |
| (ii) Les Câblodistributeurs .....   | 13 |
| (iii) Le cadre de réglementation concernant l'accès haute vitesse de gros.....  | 16 |
| (iv) Les Revendeurs .....   | 20 |
| (v) Les investissements minimaux des Revendeurs dans l'infrastructure à large bande .....   | 23 |
| (vi) Les tarifs de gros provisoires établis en 2016 .....   | 28 |
| <b>C. L'ORDONNANCE DU CRTC DU 15 AOÛT 2019 (ORDONNANCE DE TÉLÉCOM<br/>CRTC 2019-288)</b> .....  | 31 |
| (i) Les nouveaux tarifs de gros .....   | 31 |
| (ii) Les conséquences préjudiciables de l'Ordonnance du CRTC .....  | 35 |
| <b>D. IMPORTANTS OBJECTIFS POLITIQUES AFFAIBLIS PAR L'ORDONNANCE DU<br/>CRTC</b> .....  | 42 |
| (i) L'Ordonnance du CRTC aura des répercussions négatives sur les collectivités rurales,<br>éloignées et autochtones du Canada .....              | 42 |
| (ii) L'Ordonnance du CRTC freinera l'innovation et placera le Canada derrière ses pairs<br>internationaux dans l'économie numérique mondiale..... | 51 |
| <b>E. MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉES</b> .....   | 61 |

## A. Aperçu

1. Bragg Communications Inc. (« **Eastlink** »), Cogeco Communications Inc. (« **Cogeco** »), Rogers Communications Canada Inc. (« **Rogers** »), Shaw Communications Inc. (« **Shaw** ») et Vidéotron ltée (« **Vidéotron** ») présentent cette Demande à la gouverneure en conseil en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*. Les Demandeurs (collectivement, les « **Câblodistributeurs** ») demandent respectueusement à la gouverneure en conseil de renvoyer l'Ordonnance de télécom CRTC 2019-288, publiée le 15 août 2019 (l'« **Ordonnance du CRTC** »), au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») pour réexamen.

2. Les Câblodistributeurs fournissent des services d'accès internet haute vitesse à plus de 6,9 millions de foyers et d'entreprises au Canada, y compris dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones<sup>1</sup>. Ils le font au moyen de réseaux physiques qu'ils ont construits, entretenus et améliorés pendant de nombreuses années, au coût de dizaines de milliards de dollars, comme solution de rechange concurrentielle aux services offerts par les entreprises de services locaux titulaires (les « **Compagnies de téléphone** »). Grâce aux investissements des Câblodistributeurs dans cette infrastructure et à la vive concurrence qui s'exerce entre les divers fournisseurs dotés d'installations (principalement les Câblodistributeurs et les Compagnies de téléphone), les consommateurs canadiens bénéficient d'un accès à large bande fiable et de qualité.

3. Le gouvernement du Canada a fait de l'expansion de l'infrastructure à large bande à travers le Canada et de l'accès à internet une priorité. Ce faisant, le gouvernement s'est concentré, à juste titre, sur les collectivités rurales, éloignées et autochtones qui sont actuellement mal desservies. Le gouvernement a également reconnu l'importance fondamentale d'investir dans l'innovation dans les

---

<sup>1</sup> Ce chiffre est fondé sur les documents publics déposés par Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron. En tant que société privée, Eastlink ne divulgue pas cette information.

services de télécommunications afin de maintenir le Canada à l'avant-garde de l'économie numérique mondiale. Les Câblodistributeurs souscrivent sans réserve à ces deux objectifs et estiment qu'eux-mêmes et d'autres acteurs du secteur privé ont un rôle important à jouer pour contribuer à leur réalisation.

4. C'est pour cette raison que l'Ordonnance du CRTC est une importante source de préoccupation pour les Câblodistributeurs, comme elle devrait l'être pour le gouvernement et pour tous les Canadiens. Bien que le CRTC n'ait certainement pas eu l'intention d'obtenir un tel résultat, l'Ordonnance du CRTC mine considérablement les objectifs de la politique du gouvernement ainsi que les objectifs énoncés dans l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*, et va à l'encontre des intérêts à long terme des Canadiens. Elle est particulièrement préjudiciable aux intérêts des collectivités rurales, éloignées et autochtones, dont l'accès futur à l'internet filaire à large bande est compromis par l'Ordonnance du CRTC.

5. L'Ordonnance du CRTC établit de nouveaux tarifs de gros que les Câblodistributeurs sont autorisés à facturer aux fournisseurs tiers de services internet qui bénéficient d'un accès obligatoire à leurs réseaux. Ces tierces parties revendent aux consommateurs l'accès internet haute vitesse fourni par les Câblodistributeurs et, pour cette raison, sont souvent appelées « **Revendeurs** ».

6. Les nouveaux tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC sont largement inférieurs à ceux qui s'appliquent depuis 2016 et obligeront les Câblodistributeurs à offrir aux Revendeurs un accès à large bande qui pourra être revendu aux consommateurs à des tarifs inférieurs aux coûts des Câblodistributeurs. L'abordabilité et le choix du consommateur sont certainement importants, mais il en va de même de la nécessité pour les Câblodistributeurs de financer des investissements dans l'infrastructure des réseaux, en particulier dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones. L'Ordonnance du CRTC compromet la capacité des Câblodistributeurs d'investir dans l'infrastructure

à large bande à un moment où la technologie évolue rapidement. Le Canada peut difficilement se permettre de prendre du retard sur ses pairs internationaux.

7. Les Câblodistributeurs ne demandent pas à la gouverneure en conseil d'éliminer le cadre de réglementation concernant l'accès à haute vitesse de gros. Ils ne demandent pas non plus à la gouverneure en conseil d'établir des tarifs de gros indûment favorables aux Câblodistributeurs. Les Câblodistributeurs demandent simplement que soit rétabli un juste équilibre parmi les objectifs de politique publique du gouvernement. Ceci est possible par le renvoi de l'Ordonnance du CRTC au CRTC pour réexamen, en même temps qu'un examen plus vaste du cadre de réglementation applicable que le CRTC avait déjà l'intention de mener au moment où il a rendu l'Ordonnance du CRTC.

8. De plus, les Câblodistributeurs demandent qu'en renvoyant l'Ordonnance du CRTC au CRTC, la gouverneure en conseil souligne l'importance d'établir un cadre de réglementation qui ne favorise pas artificiellement les Revendeurs, qui permette aux Câblodistributeurs de financer l'expansion des services à large bande dans les régions rurales et éloignées, et qui fixe les tarifs de gros à des niveaux qui assureront aux consommateurs un accès abordable tout en favorisant les investissements et les innovations nécessaires pour assurer l'avenir technologique du Canada et des Canadiens.

## **B. Contexte**

### **(i) L'accès internet à large bande au Canada**

9. La plupart des Canadiens obtiennent un accès internet à large bande à domicile et au travail en connectant un modem à un câble coaxial, un câble en fil de cuivre ou un câble à fibre optique. Ce faisant, ils se connectent et utilisent les réseaux physiques construits en grande partie par les Câblodistributeurs et les Compagnies de téléphone. Ces « **réseaux filaires** » (par opposition aux réseaux sans fil qui facilitent les communications mobiles) sont constitués d'une infrastructure

complexe dont la construction, l'entretien et la mise à niveau ont été et sont extrêmement coûteux. Les Câblodistributeurs et les autres entreprises de télécommunications qui fournissent des services internet à large bande aux consommateurs en construisant des réseaux filaires sont souvent appelés « **concurrents dotés d'installations** ».

10. Les concurrents dotés d'installations jouent un rôle essentiel en reliant les Canadiens à l'internet. Comme le Bureau de la concurrence l'a fait remarquer dans son récent Rapport sur les services à large bande au Canada, ce sont les concurrents dotés d'installations qui « déterminent la robustesse, la vitesse et la fiabilité des réseaux canadiens ». <sup>2</sup> Le Bureau de la concurrence a constaté que les concurrents dotés d'installations :

desservent une vaste majorité de Canadiens et consentent pour ce faire des investissements considérables à la mise en place, à l'entretien et à la mise à niveau de leurs réseaux physiques qui relient les foyers canadiens à Internet. Ces concurrents mènent une sorte de concurrence dynamique en cherchant à offrir de plus hautes vitesses et des réseaux plus fiables pour se surpasser les uns les autres. <sup>3</sup>

11. Au cours des 10 dernières années, les six plus grands concurrents dotés d'installations au Canada ont investi plus de 67 milliards de dollars dans l'entretien, la mise à niveau et l'expansion de leurs réseaux filaires. <sup>4</sup> En 2017 seulement, les fournisseurs de services internet ont investi près de 10 milliards de dollars dans l'infrastructure filaire. <sup>5</sup> Le Canada est un chef de

*Au cours des 10 dernières années, les six plus grands concurrents dotés d'installations au Canada ont investi plus de 67 milliards de dollars dans l'entretien, la mise à niveau et l'expansion de leurs réseaux filaires.*

<sup>2</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix : une étude de la concurrence dans l'industrie canadienne des services à large bande* (7 août 2019) (« **Donner du choix** »), page 48 <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

<sup>3</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 8, <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

<sup>4</sup> Vince Valentini et Bentley Cross, « TD Securities Inc. Industry Insights on Communications » (4 septembre 2019) « **Rapport TD** » page 9, pièce jointe 1.

<sup>5</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 49, <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

file international en matière d'investissement du secteur privé dans l'expansion et l'amélioration de la connectivité.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Canada se classe au quatrième rang mondial pour ce qui est de ses investissements dans les télécommunications en pourcentage des revenus.<sup>6</sup>

12. Le niveau d'investissement des Câblodistributeurs a été particulièrement extraordinaire. Les propres données du CRTC démontrent que les Câblodistributeurs ont investi jusqu'à 47 cents pour chaque dollar de revenus annuels tirés de leurs services filaires dans leurs installations filaires.<sup>7</sup>

13. Les concurrents dotés d'installations innovent en créant des services à plus haute vitesse, en développant et en déployant de multiples technologies

d'accès améliorées (comme les réseaux « Wi-Fi ») et en développant des technologies pour améliorer les capacités des réseaux, réduire la latence<sup>8</sup> et augmenter la vitesse (parmi de nombreuses autres innovations).

14. L'engagement des concurrents dotés d'installations à investir dans l'infrastructure et l'innovation a donné naissance à des réseaux filaires de calibre mondial qui offrent des services à large bande de haute qualité aux consommateurs canadiens. Selon des données de septembre 2019,

*Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Canada se classe au quatrième rang mondial pour ce qui est de ses investissements dans les télécommunications en pourcentage des revenus.*

---

<sup>6</sup> L'Organisation de coopération et de développement économiques, *Perspectives de l'économie numérique de l'OCDE 2017*, (11 octobre 2017), page 152 – graphique 3.26 <[https://read.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/perspectives-de-l-economie-numerique-2017\\_9789264282483-fr#page154](https://read.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/perspectives-de-l-economie-numerique-2017_9789264282483-fr#page154)>.

<sup>7</sup> Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Rapport de surveillance des communications 2018*, graphique 4.6, page 116 <<https://crtc.gc.ca/pubs/cmr2018-fr.pdf>>. Ce chiffre dépasse l'intensité de capital du secteur minier, pétrolier et de l'extraction de gaz et se classe au deuxième rang de tous les « services publics » canadiens.

<sup>8</sup> La latence fait référence au délai entre le moment où une instruction de transfert de données est transmise et le moment où le transfert de données commence réellement.

le Canada se classe maintenant au 11<sup>e</sup> rang mondial pour ce qui est des vitesses moyennes de téléchargement et de téléversement, un accomplissement incroyable compte tenu de notre géographie et de la dispersion de la population.<sup>9</sup> De plus, ces vitesses se sont améliorées rapidement en augmentant de plus de 42 % par rapport à la même période en 2018.<sup>10</sup> À noter que les quatre plus grands Câblodistributeurs sont aussi les quatre fournisseurs les plus rapides.<sup>11</sup>

15. En construisant, en entretenant et en modernisant leurs réseaux filaires, les concurrents dotés d'installations ont eu une incidence très positive sur l'économie canadienne. Des milliers d'emplois et des milliards de dollars du produit intérieur brut sont directement attribuables à l'industrie des services filaires,<sup>12</sup> sans parler des répercussions positives indirectes que l'accès internet haute vitesse (et l'infrastructure qui le rend possible) a eues et continuera d'avoir sur tous les autres secteurs de l'économie et sur le bien-être social des Canadiens.

16. Les investissements en capital effectués par les concurrents dotés d'installations ne se limitent pas à l'achat d'équipement. Une grande partie des dépenses pour tout projet d'investissement consiste en des dépenses pour des ingénieurs, des techniciens et d'autres travailleurs hautement qualifiés qui s'assurent que le projet s'harmonise avec la stratégie de développement du réseau d'une entreprise donnée et installent, configurent et testent l'équipement en question. Si les projets d'investissement devaient être réduits ou annulés, il y aurait moins de travail disponible pour ces employés hautement qualifiés et instruits, et à un moment donné, les concurrents dotés d'installations ne seraient plus en mesure de les retenir. Il en résulterait une perte de précieuses possibilités d'emploi pour les Canadiens

---

9 Ookla, « Speedtest Global Index, September, 2019 (Fixed) » <<https://www.speedtest.net/global-index>>.

<sup>10</sup> Ookla, « Speedtest Global Index, September, 2018 (Fixed) » <<https://web.archive.org/web/20181030221227/https://www.speedtest.net/global-index>>

<sup>11</sup> Ookla, « Speedtest. Rapport pour le Canada, le 23 octobre 2019 (Fixe) » <<https://www.speedtest.net/reports/fr/canada/#fixed>>. Les quatre Câblodistributeurs en question sont Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron. Eastlink pense que la vitesse de son réseau n'a pas été testée.

<sup>12</sup> Selon le *Profil du secteur canadien des TIC 2018* de l'ISDE, le secteur des technologies de l'information et des communications a contribué pour 86,5 milliards de dollars au PIB en 2018, dont environ 38,7 % ou 32,3 milliards étaient attribuables aux services de communication. (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Profil du secteur canadien des TIC 2018), page 4, <[https://www.ic.gc.ca/eic/site/ict-tic.nsf/vwapj/Profil\\_du\\_secteur\\_TIC2018\\_fra.pdf/\\$file/Profil\\_du\\_secteur\\_TIC2018\\_fra.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/ict-tic.nsf/vwapj/Profil_du_secteur_TIC2018_fra.pdf/$file/Profil_du_secteur_TIC2018_fra.pdf)>.

de la classe moyenne, y compris les jeunes Canadiens qui obtiennent leur diplôme d'universités ou de collèges techniques partout au pays.

17. Les investissements des Câblodistributeurs sont – et continueront d'être – essentiels au bien-être économique et social du Canada. Si le Canada veut maintenir sa compétitivité à l'ère numérique, il est essentiel d'investir massivement dans les services à large bande afin que tous les Canadiens (y compris les résidents des collectivités rurales, éloignées et autochtones) puissent profiter d'un accès internet haute vitesse à des tarifs raisonnables. L'investissement dans les réseaux à large bande favorisera le développement économique et la création d'emplois. De plus, les technologies 5G (qui dépendent de réseaux filaires solides et modernes, comme indiqué au paragraphe 133 ci-dessous) appuieront les mesures de lutte contre les changements climatiques dans le cadre des initiatives en faveur des villes intelligentes qui permettent de surveiller et de réduire l'empreinte carbone.

18. L'approche de longue date adoptée par le gouvernement du Canada consiste à encourager le secteur privé à investir dans l'expansion et l'amélioration des réseaux filaires, en complétant les investissements du secteur privé avec des fonds publics uniquement lorsqu'il n'y a pas d'analyse de rentabilisation en faveur de la participation du secteur privé. Il est donc important de veiller à ce que l'analyse de rentabilisation de l'investissement privé ne soit pas érodée par l'établissement de tarifs de gros inférieurs aux coûts déboursés par les Câblodistributeurs pour fournir des services d'accès internet haute vitesse.

19. Un tel investissement du secteur privé ne peut être effectué que dans des circonstances où les Câblodistributeurs sont convaincus qu'ils seront non seulement en mesure de recouvrer leurs coûts, mais aussi d'obtenir un rendement raisonnable qui reflète les risques associés à leur investissement. La construction, l'entretien et la mise à niveau des réseaux exigent de grands investissements en capital et il faut souvent plus de dix ans aux concurrents dotés d'installations pour récupérer ces

investissements.<sup>13</sup> Cela représente une longue période de récupération. Par conséquent, il n'existe une analyse de rentabilisation viable des projets d'expansion et d'amélioration du réseau que si l'investissement en question mène à une rentabilité prévisible et à long terme. Cela est d'autant plus vrai que les Câblodistributeurs engagent déjà des dépenses en capitaux très importantes pour assurer le bon fonctionnement de leurs réseaux actuels et répondre à la consommation croissante de bande passante de la part des consommateurs.

20. Les investissements dans l'expansion de l'infrastructure filaire dans les régions rurales, éloignées et peu peuplées du pays sont particulièrement risqués du point de vue des Câblodistributeurs. L'augmentation des coûts associés au fait de desservir ces régions, et la taille plus petite de leur marché par rapport à celle des grandes villes, signifient que l'analyse de rentabilisation de l'investissement dans les réseaux de ces collectivités sera souvent plus marginale que celle de l'investissement dans les réseaux des régions urbaines. Par conséquent, les investissements visant à étendre l'accès à large bande aux collectivités mal desservies sont les plus susceptibles de devenir économiquement et commercialement injustifiables à mesure que le risque d'investissement augmente.

21. Cette évaluation de l'analyse de rentabilisation d'un investissement potentiel n'est pas un exercice facultatif : elle est nécessaire en raison des obligations fiduciaires rigoureuses et des devoirs de diligence que la loi canadienne impose aux cadres supérieurs et aux directeurs qui ont le devoir d'agir dans l'intérêt des entreprises dont ils assurent la gestion. Cette réalité a été reconnue par Pamela Miller, directrice générale de la Direction générale des politiques sur internet et les télécommunications à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« ISDE »), en mai 2017 :

---

<sup>13</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, pages 12 et 51 < [https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapi/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapi/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf) >.

[Nous] prévoyons que le secteur privé continuera d'ouvrir la voie pour ce qui est de l'investissement dans les services à large bande. Cette approche a bien servi le Canada à ce jour, et nous nous attendons à ce qu'elle se poursuive. Nous allons compléter les investissements du secteur privé **en l'absence d'une analyse de rentabilisation entièrement convaincante**.<sup>14</sup> [soulignement ajouté]

22. Deux autres caractéristiques du marché canadien pour les services d'accès internet à large bande sont particulièrement importantes à comprendre. *Premièrement*, le marché est – et c'est le cas depuis plusieurs années – caractérisé par une concurrence vigoureuse et efficace, et offre un large

*Les consommateurs canadiens sont généralement satisfaits à la fois du rendement de leur fournisseur de services internet et de leur choix parmi les fournisseurs de leur région.*

choix aux consommateurs.<sup>15</sup> Le Bureau de la concurrence a constaté que « les consommateurs canadiens sont généralement satisfaits à la fois du rendement de leur fournisseur de services Internet

*Le Canada se classe au premier rang parmi 75 pays pour ce qui est de l'abordabilité d'internet.*

et de leur choix parmi les fournisseurs de leur région ».<sup>16</sup>

*Deuxièmement*, l'accès à l'internet est de manière générale abordable au Canada. Le budget fédéral de 2017 indiquait que, selon l'*Economist Intelligence Unit*, le Canada se classe au premier rang parmi 75 pays pour ce qui est de

l'abordabilité d'internet.<sup>17</sup> Le plus récent classement de 2019 a de nouveau confirmé la présence au premier rang du Canada.<sup>18</sup>

<sup>14</sup> Pamela Miller, réunion du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes (le 30 mai 2017), ligne 0855 <<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-63/temoignages>>.

<sup>15</sup> Jeffrey A. Eisenbach, « Broadband Market Performance in Canada: Implications for Policy », NERA Economic Consulting, (juillet 2015) (« **Broadband Market Performance in Canada: Implications for Policy** »), pages 6, 8-9, 36 <[https://www.nera.com/content/dam/nera/publications/2015/Canada\\_US\\_Letter\\_R\\_WEB\\_Singles.pdf](https://www.nera.com/content/dam/nera/publications/2015/Canada_US_Letter_R_WEB_Singles.pdf)>.

<sup>16</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 8 <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

<sup>17</sup> Le gouvernement du Canada, *Bâtir une classe moyenne forte : Budget 2017*, déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances, l'honorable William Francis Morneau, c.p., député, (le 22 mars 2017), page 80 <<https://www.budget.gc.ca/2017/docs/plan/budget-2017-fr.pdf>>.

<sup>18</sup> Voir The Economist « The Inclusive Internet Index 2019 »

<<https://theinclusiveinternet.eiu.com/explore/countries/CA/performance/indicators/availability>>. Il est à noter que l'« abordabilité » est basée sur le coût de l'accès à l'internet par rapport aux niveaux de revenu, et tient compte du niveau de concurrence sur le marché de l'internet.

**(ii) Les Câblodistributeurs**

23. Les Câblodistributeurs fournissent aux consommateurs des services d'accès internet à large bande par l'entremise de réseaux filaires qui comprennent des technologies comme le câble coaxial. D'autres concurrents dotés d'installations, y compris Bell Canada et TELUS Communications, ont pour tradition de brancher les consommateurs à l'internet en utilisant des lignes téléphoniques en fil de cuivre et, pour cette raison, ils sont appelés dans la présente Demande des « **Compagnies de téléphone** ». <sup>19</sup> Tant les Câblodistributeurs que les Compagnies de téléphone utilisent de plus en plus des technologies de fibre optique plus avancées dans différentes parties de leurs réseaux.

24. Comme mentionné précédemment, l'ensemble des Câblodistributeurs fournissent des services d'accès internet à large bande à des millions de foyers partout au Canada, de l'île de Vancouver jusqu'à Terre-Neuve-et-Labrador. Ils sont généralement en concurrence avec la Compagnie de téléphone dominante présente dans les zones qu'ils desservent respectivement <sup>20</sup>, ainsi qu'avec un nombre croissant de Revendeurs.

25. Eastlink est une entreprise familiale et le plus petit des Câblodistributeurs. Elle dessert les consommateurs de l'ensemble de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que dans certaines parties de cinq autres provinces. Eastlink se concentre sur la construction de réseaux dans les régions rurales, éloignées et moins densément peuplées. Plus précisément :

- (a) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'entreprise dessert de petites collectivités rurales, ainsi que des collectivités plus éloignées comme Happy Valley, Goose Bay et l'île Fogo (cette dernière est tellement éloignée que les employés d'Eastlink doivent s'y rendre par avion pour entretenir les installations de l'entreprise). Elle n'offre pas de services internet résidentiels à Saint-Jean de Terre-Neuve, qui est la ville la plus peuplée de la province ;
- (b) au Nouveau-Brunswick, l'entreprise dessert Sackville et Port Elgin ;

---

<sup>19</sup> Le CRTC désigne habituellement les Compagnies de téléphone comme des entreprises de services locaux titulaires, ou « ESLT ».

<sup>20</sup> Au Québec, en Ontario, au Canada atlantique et au Manitoba, la Compagnie de téléphone dominante est Bell et ses filiales. En Colombie-Britannique et en Alberta, la Compagnie de téléphone dominante est TELUS. En Saskatchewan, la Compagnie de téléphone dominante est SaskTel.

- (c) en Ontario, l'entreprise dessert des petites collectivités du sud-ouest, du sud-est et du nord de la province, ainsi que Sudbury (qui est l'une des deux plus grandes zones desservies par le réseau de l'entreprise, Halifax étant l'autre) ;
- (d) en Alberta, l'entreprise dessert des régions comme Whitecourt, Slave Lake, Grand Prairie et Peace River. L'entreprise ne dessert pas Calgary, Edmonton ou d'autres régions plus peuplées de la province ; et
- (e) en Colombie-Britannique, l'entreprise dessert des régions comme Oliver, Osoyoos, Pender Harbour, Sechelt et Gibbons. L'entreprise ne dessert pas Vancouver, Victoria ou d'autres régions plus peuplées de la province.

26. Cogeco offre des services internet à large bande au Québec et en Ontario, mais ne dessert pas les grands centres urbains comme Montréal et Toronto. Les réseaux filaires de l'entreprise desservent plutôt les consommateurs des petites collectivités régionales. Au Québec, les réseaux filaires de Cogeco desservent les clients des collectivités de la Côte-Nord (comme Baie-Comeau et Sept-Îles) et de la Gaspésie (comme Chandler et Gaspé). De plus, Cogeco dessert des collectivités de taille moyenne comme Trois-Rivières, Drummondville et Saint-Hyacinthe, ainsi que plusieurs petites collectivités des Laurentides, au nord de Montréal. En Ontario, Cogeco fournit des services à large bande le long de l'autoroute 401 à l'est de la région du Grand Toronto, de Brockville à Port Hope, et à l'ouest de la région du Grand Toronto, de Burlington autour du Golden Horseshoe à Niagara Falls et dans le sud-ouest de l'Ontario dans les collectivités de Chatham, Windsor et Leamington.

27. Rogers est le plus grand des Câblodistributeurs. Il a construit d'importants réseaux filaires en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, avec un territoire desservi d'environ 4,4 millions de foyers. En particulier, Rogers dessert :

- (a) des collectivités de toutes tailles du sud-ouest de l'Ontario, de London et Kitchener-Waterloo à Brantford et Woodstock, en passant par les petites collectivités comme Tilsonburg et Strathroy ;
- (b) la majeure partie de la région du Grand Toronto, ainsi que des collectivités plus au nord jusqu'à Midland et Owen Sound, y compris des petites collectivités comme Kincardine et Pefferlaw ;
- (c) la région d'Ottawa et des collectivités avoisinantes ;

- (d) tout le Nouveau-Brunswick (à l'exception des deux villes desservies par Eastlink), y compris des collectivités comptant aussi peu que 200 foyers ; et
- (e) Saint-Jean de Terre-Neuve, Gander, Grand Falls-Windsor, Corner Brook, Deer Lake et d'autres collectivités de Terre-Neuve-et-Labrador.

28. Vidéotron, filiale de Québecor Média inc., est le plus important fournisseur de services internet au Québec. Il dessert également plusieurs collectivités de l'est de l'Ontario. Le réseau de câblodistribution de Vidéotron s'étend sur une variété de territoires urbains, suburbains, ruraux et éloignés, allant des grandes villes comme Montréal, Québec, Gatineau et Sherbrooke aux petites collectivités comme Maniwaki, Black Lake, La Doré et Chute-aux-Outardes.

29. Vidéotron offre des services internet filaires dans presque toutes les régions administratives du Québec, y compris l'Outaouais, les Laurentides, Lanaudière, Montréal, Laval, la Montérégie, la Mauricie, le Centre-du-Québec, l'Estrie, la Capitale-Nationale, la Chaudière-Appalaches, le Saguenay-Lac-St-Jean, le Bas-St-Laurent et la Côte-Nord. Le réseau filaire de Vidéotron rejoint actuellement plus de 2,9 millions de foyers et d'entreprises.

30. Shaw fournit des services internet à large bande à plus de 2 millions de clients résidentiels et d'affaires dans cinq provinces, de Victoria à Sault-Sainte-Marie. C'est le plus important fournisseur de services internet par câble de l'Ouest canadien et des Prairies, et il dessert également des collectivités du Nord de l'Ontario. Les installations de Shaw couvrent des terrains très variables (y compris les lignes de câble océanique, les montagnes, les Prairies et le Nord) et divers types de collectivités (y compris de grandes villes comme Vancouver, Calgary et Winnipeg, des villes de taille moyenne comme Red Deer et Nanaimo, et de petites villes rurales ou des collectivités éloignées comme Powell River, The Pas et Bowen Island).

31. Shaw s'est également associée à plus de 100 municipalités pour créer Shaw Go WiFi, qui offre un accès internet à large bande gratuit à 110 000 points d'accès dans des établissements

communautaires locaux à travers le Canada. De plus, Shaw continue d'investir pour étendre la portée et la robustesse des réseaux à large bande au Canada. Dans le cadre des programmes Brancher pour innover et Connecting British Columbia (voir les paragraphes 93 et 94 ci-dessous), Shaw a conçu et construit un réseau de fibre optique à grande capacité qui reliera 16 collectivités mal desservies (dont six collectivités autochtones) et cinq institutions. L'élargissement de la portée du réseau filaire de Shaw permettra aux groupes autochtones et à d'autres groupes locaux de se prendre en charge, tout en fournissant l'infrastructure nécessaire pour stimuler des investissements dans les réseaux locaux d'accès à large bande.

### **(iii) Le cadre de réglementation concernant l'accès haute vitesse de gros**

32. En 1994, le CRTC a établi un nouveau cadre de réglementation pour l'industrie des télécommunications en vertu duquel les entreprises dotées d'installations doivent fournir l'accès à leur infrastructure de réseau aux autres participants dans ce marché. Le CRTC a clairement indiqué que l'obligation d'accès avait pour but d'encourager la concurrence et d'éliminer les obstacles pour intégrer le secteur des télécommunications, en vue de permettre que tous les Canadiens aient un « accès abordable et généralisé à un assortiment toujours grandissant de produits et de services de communication et d'information de base et perfectionnés, fournis sur une base concurrentielle, afin de satisfaire aux exigences toujours plus diversifiées des usagers ».<sup>21</sup> En créant ce régime, le CRTC a affirmé son engagement à favoriser l'accès des consommateurs aux technologies novatrices et de nouvelle génération.<sup>22</sup>

33. En 1998 et 1999, le CRTC a rendu des décisions obligeant les Câblodistributeurs (à l'exception d'Eastlink) à fournir l'accès à leurs réseaux filaires aux tierces parties sur une base de

---

<sup>21</sup> Décision Télécom CRTC 94-19 : Examen du cadre de réglementation (le 16 septembre 1994) (« **Décision Télécom CRTC 94-19** ») < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1994/dt94-19.htm> >.

<sup>22</sup> Décision Télécom CRTC 94-19 < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1994/dt94-19.htm> >.

gros.<sup>23</sup> La décision de 1999 a établi que ces tierces parties peuvent revendre cet accès internet haute vitesse aux consommateurs, en concurrence directe avec les services d'accès internet offerts par les concurrents dotés d'installations.<sup>24</sup>

34. Depuis 1999, le CRTC a révisé ce cadre de réglementation en publiant diverses politiques, décisions et ordonnances. Les services d'accès haute vitesse que les concurrents dotés d'installations fournissent actuellement aux Revendeurs sont considérés comme étant « groupés » parce que chacune des entreprises dotées d'installations achemine tout le trafic des Revendeurs sur leurs réseaux vers un seul point d'interconnexion provincial.<sup>25</sup> À l'opposé, les services d'accès haute vitesse « dégroupés » comprennent plusieurs points d'interconnexion. L'Ordonnance du CRTC traite des services groupés. Ensemble, les services groupés et les services dégroupés sont, en termes simples, les services à large bande qui branchent les consommateurs canadiens à internet.

35. Le CRTC établit les tarifs de gros que les Câblodistributeurs sont autorisés à facturer aux Revendeurs pour l'accès internet haute vitesse. Pour ce faire, le CRTC utilise une méthodologie connue sous le nom « Méthodologie d'établissement des coûts de la phase II » et applique cette méthodologie aux « études de coûts » soumises au CRTC par les Câblodistributeurs. Cette méthodologie est censée produire des tarifs de gros à des niveaux qui permettent aux Câblodistributeurs et aux Compagnies de téléphone de récupérer leurs coûts. Cette Méthodologie d'établissement des coûts de la phase II vise également, du moins en partie, à inciter les concurrents

---

<sup>23</sup> Décision Télécom CRTC 98-9 : Réglementation en vertu de la loi sur les télécommunications de certains services de télécommunications offerts par des « entreprises de radiodiffusion » (le 9 juillet 1998) < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1998/dt98-9.htm> > et la Décision Télécom CRTC 99-8 : Réglementation en vertu de la loi sur les télécommunications des services d'accès des entreprises de câblodistribution (le 6 juillet 2019) (« Décision Télécom CRTC 99-8 ») < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1999/dt99-8.htm> >. Eastlink est assujettie à ce cadre de réglementation depuis au moins 2007.

<sup>24</sup> Décision Télécom CRTC 99-8, paragraphe 50 < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1999/dt99-8.htm> >.

<sup>25</sup> Le processus de mise en œuvre des services de gros dégroupés a été lent depuis la décision de 2015, les tarifs de gros définitifs n'ayant pas encore été établis en Ontario et au Québec et aucun processus officiel d'établissement des tarifs n'ayant été entrepris à l'extérieur de ces provinces.

dotés d'installations à continuer d'investir dans l'expansion et le progrès technologique de leurs réseaux filaires et à les indemniser pour les risques associés à ces investissements très considérables.<sup>26</sup>

36. Les tarifs de gros fixés par l'Ordonnance du CRTC se composent de deux éléments : un « tarif d'accès » et un « tarif relatif à la capacité ». Le tarif d'accès reflète le tarif facturé par utilisateur final pour l'accès mensuel au réseau, tandis que le tarif relatif à la capacité est facturé pour chaque 100 Mbps de largeur de bande consommée.

37. Malheureusement, ce processus d'établissement des tarifs ne fonctionne pas toujours correctement ou de la manière envisagée. Il existe un écart important entre la Méthodologie d'établissement des coûts de la phase II employée par le CRTC et la véritable façon dont les Câblodistributeurs offrent des services à large bande modernes aux consommateurs. La Méthodologie d'établissement des coûts de la phase II et les Manuels d'établissement des coûts connexes ont été élaborés

*La Méthodologie d'établissement des coûts de la phase II a été élaborée par le CRTC en 1979. À l'époque, l'internet n'existait pas et la seule activité des Câblodistributeurs consistait à distribuer des signaux de télévision.*

par le CRTC en 1979 afin d'établir des tarifs appropriés pour les nouveaux services fournis au moyen des technologies avec câble en fil de cuivre traditionnellement utilisées par les Compagnies de téléphone. À l'époque, l'internet n'existait pas et la seule activité des Câblodistributeurs consistait à distribuer des signaux de télévision. Toutefois, le CRTC s'attend à ce que les études de coûts des Câblodistributeurs soient conformes aux principes et aux méthodes énoncés dans ces Manuels d'établissement des coûts, dont la dernière mise à jour remonte à 2013. Contrairement aux

---

<sup>26</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-703 : Pratiques de facturation concernant les services d'accès à haute vitesse de résidence de gros (le 15 novembre 2011), paragraphe 84 < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-703.htm> > ; Ordonnance de télécom CRTC 2019-288 : Tarifs définitifs concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupés (le 15 août 2019) (« **Ordonnance de télécom CRTC 2019-288** »), paragraphes 284-313 < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-288.htm> > ; CRTC 2015-326 : Examen du cadre des services filaires de gros et des politiques connexes (le 22 juillet 2015) (« **Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326** »), paragraphe 219 < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-326.htm> >.

Compagnies de téléphone, le CRTC n'a jamais approuvé de Manuel d'établissement des coûts qui tienne compte des technologies utilisées par les Câblodistributeurs pour offrir aux consommateurs canadiens des services d'accès internet à large bande.

38. Le cadre de réglementation pour les services d'accès haute vitesse groupés n'oblige pas les Revendeurs à construire leurs propres réseaux filaires. Cela signifie que les Revendeurs peuvent fixer le prix des services offerts aux consommateurs en fonction de leurs coûts internes de marketing, de vente et de facturation, ainsi que des coûts d'achat de l'accès aux réseaux filaires des concurrents dotés d'installations à des

*Le cadre de réglementation pour les services d'accès haute vitesse groupés n'oblige pas les Revendeurs à construire leurs propres réseaux filaires.*

*Les Revendeurs fournissent maintenant des services à plus d'un million de foyers au Canada, et leur part de marché nationale est passée de moins de 6 % à environ 13 % au cours des dix dernières années.*

tarifs de gros. Les Revendeurs n'ont pas à incorporer dans leurs prix les coûts associés au maintien, à l'expansion ou à l'amélioration de leur propre infrastructure de réseau nationale, pour la simple raison qu'ils ne possèdent pas leur propre infrastructure de réseau nationale. De plus, comme les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC sont inférieurs aux coûts des Câblodistributeurs (voir ci-dessous), les Revendeurs peuvent prendre des décisions en matière de prix sans avoir à tenir compte de

la totalité des coûts associés aux réseaux filaires des Câblodistributeurs.

#### (iv) Les Revendeurs

39. Aujourd'hui, il existe des dizaines de Revendeurs qui vendent des services d'accès haute vitesse aux consommateurs en concurrence directe avec les Câblodistributeurs et les Compagnies de téléphone. Il ne fait aucun doute que les Revendeurs ont prospéré sous le régime actuel des tarifs de gros. Le récent Rapport du Bureau de la concurrence indique que les Revendeurs fournissent maintenant des services à plus d'un million de foyers au Canada et que leur part de marché nationale est passée de moins de 6 % à environ 13 % au cours des dix dernières années.<sup>27</sup> La part de marché globale des Revendeurs dans les marchés plus rentables de Toronto, Hamilton, le sud de l'Ontario, Ottawa et Montréal, où ils ont concentré leurs efforts de vente et de marketing, se situe entre 16 % et 19 %.<sup>28</sup> De ce fait, selon l'observation des Câblodistributeurs, les Revendeurs détiennent maintenant jusqu'à 66 % de part de marché dans certaines collectivités.

*La part de marché globale des Revendeurs dans les marchés plus rentables de Toronto, Hamilton, le sud de l'Ontario, Ottawa et Montréal, où ils ont concentré leurs efforts de vente et de marketing, se situe entre 16 % et 19 %.*

40. En résumé, la position concurrentielle des Revendeurs dans les marchés où ils ont choisi de se concentrer est forte et croissante et ce, sans même tenir compte de l'avantage de la réduction draconienne des tarifs que l'Ordonnance du CRTC imposerait. C'est ce qui ressort clairement des tableaux reproduits ci-dessous, qui sont tirés du récent Rapport du Bureau de la concurrence.<sup>29</sup>

<sup>27</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 20 < [https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf) >.

<sup>28</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, pages 7, 19 < [https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf) >.

<sup>29</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, pages 20, 22 < [https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf) >.

Figure 3 : Part des abonnés à Internet au Canada desservis par des fournisseurs de services Internet autres que les grandes compagnies de téléphone et de câblodistribution

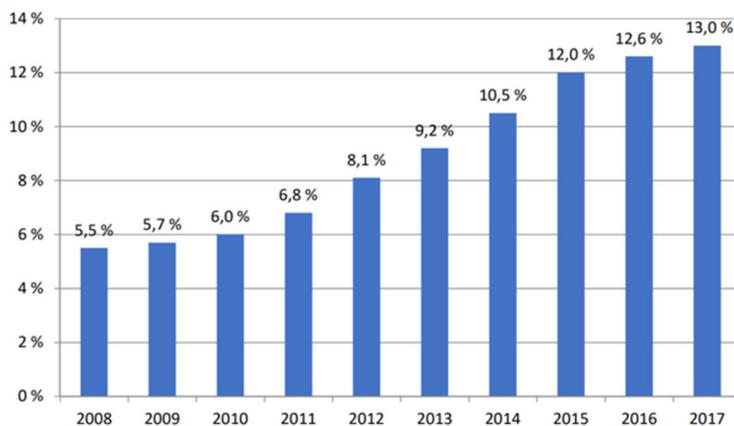
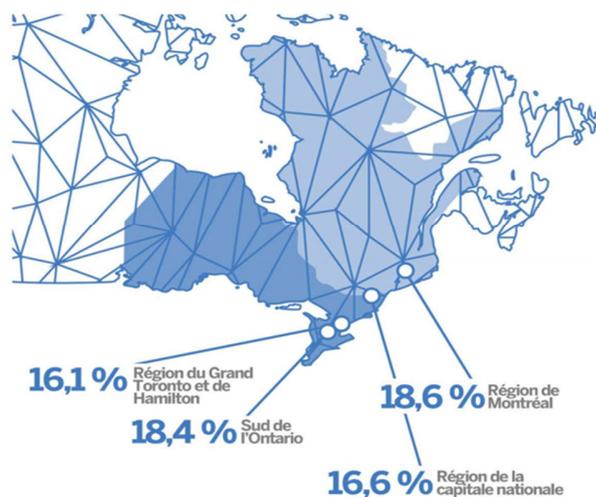


Figure 4 : Parts de marché approximatives des concurrents de services de gros, 2018



41. Les Revendeurs concentrent leurs efforts sur : (i) l'achat d'accès de gros aux réseaux filaires des concurrents dotés d'installations aux tarifs de gros déterminés par le CRTC ; (ii) la

commercialisation et la revente de cet accès aux consommateurs de détail ; et (iii) la facturation de leurs clients.

42. À quelques exceptions près, dont il est question ci-dessous, les Revendeurs ne construisent, n'entretiennent ni ne mettent à niveau leurs propres réseaux filaires. Les Revendeurs n'introduisent pas non plus sur le marché de nouvelles

*Les Revendeurs ne construisent, n'entretiennent ni ne mettent à niveau leurs propres réseaux filaires.*

technologies ou des offres de services différenciés. Seuls les concurrents dotés d'installations sont responsables de l'innovation et du progrès continu de l'infrastructure à large bande du Canada.

43. En fait, les Revendeurs ont recours aux concurrents dotés d'installations pour presque tous les services nécessaires pour brancher les consommateurs canadiens à l'internet. Les Revendeurs n'effectuent souvent pas leurs propres installations ou réparations chez les particuliers ou les entreprises : au contraire, les Revendeurs font généralement appel à des techniciens à l'emploi des concurrents dotés d'installations ou à leurs sous-traitants pour fournir ces services.

44. Concrètement, cela signifie que lorsqu'un consommateur communique avec un Revendeur et achète un forfait de services internet, c'est au Câblodistributeur titulaire du réseau filaire de raccorder le client du Revendeur à son réseau. Le technicien du Câblodistributeur doit alors se rendre au domicile du client du Revendeur et effectuer l'installation. Ce technicien est formé par le Câblodistributeur et, en pratique, porte généralement l'uniforme de l'entreprise et conduit un véhicule portant les couleurs et le logo du Câblodistributeur. Le Câblodistributeur est également tenu de dépêcher ses techniciens pour effectuer des appels de service afin de régler les problèmes techniques signalés par le client du Revendeur.

45. Parce qu'il est évident pour le consommateur que le Revendeur fournit des services d'accès haute vitesse en accédant au réseau d'un Câblodistributeur en particulier, le Revendeur bénéficie de la réputation que le Câblodistributeur a mis des années et des sommes importantes à développer.

46. Les Revendeurs ont également cherché, et continuent de chercher, à accroître la gamme et la qualité des services que les Câblodistributeurs offrent aux clients des Revendeurs. Dans les faits, il s'agit d'une tentative d'impartir aux Câblodistributeurs les responsabilités de gestion de la clientèle des Revendeurs, ce qui les oblige à consacrer plus de temps et de ressources au service des clients de leurs concurrents. Par exemple, après avoir consacré beaucoup d'efforts et d'argent à l'élaboration d'un système de service de rappel de rendez-vous afin d'améliorer le service à la clientèle pour ses propres clients, un Câblodistributeur a dû faire face aux demandes des Revendeurs qui lui demandaient de déployer également ce système au profit des clients des Revendeurs. Il en est ainsi même si les Revendeurs n'ont aucunement contribué au développement du système, et même s'il est inapproprié pour les clients des Revendeurs de recevoir des rappels de rendez-vous d'une entreprise avec laquelle ils n'ont aucune relation commerciale.

**(v) Les investissements minimaux des Revendeurs dans l'infrastructure à large bande**

47. Le CRTC a reconnu que : « [l]a concurrence axée sur les installations [...] est généralement considérée comme le type de concurrence idéal et le plus durable ». <sup>30</sup>

48. Dans la mesure où le régime d'accès de gros vise à encourager une concurrence axée sur les installations en créant une « échelle d'investissement » – selon laquelle les Revendeurs, qui ont accès au marché en utilisant les réseaux filaires des concurrents dotés d'installations, peuvent graduellement passer de la revente à l'investissement dans leurs propres installations – l'expérience

---

<sup>30</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326, paragraphe 5 < <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-326.htm> >.

canadienne a été un échec. Très peu de Revendeurs ont fait de tels investissements, le plus important étant un projet de fibre optique de 26 millions de dollars entrepris dans la région de Chatham-Kent, en Ontario. Toutefois, ces investissements représentent moins de 1 % des investissements du secteur privé dans les réseaux filaires et ne représentent qu'une infime fraction des investissements effectués par les concurrents dotés d'installations pour étendre et moderniser les réseaux filaires du Canada. Il est incontestable que des investissements significatifs dans l'infrastructure par les Revendeurs au Canada ne se sont pas matérialisés.

49. À cet égard, un document préparé par NERA Economic Consulting en 2015 au sujet du marché des services à large bande au Canada souligne que :

Après plus de 15 ans d'expérience dans le domaine de la réglementation de l'accès ouvert, de nombreuses recherches empiriques ont évalué ses effets et les résultats ne sont pas ambigus : l'accès obligatoire n'a généralement pas incité les nouveaux venus à investir dans leurs propres installations, a découragé les investissements des titulaires et a finalement ralenti le déploiement des nouvelles installations à large bande et réduit la pénétration de la large bande.

[...]

Le marché canadien est assujéti à la réglementation de l'accès ouvert depuis de nombreuses années. Bien que les données indiquent que l'impact négatif d'une telle réglementation sur le rendement du marché n'ait pas été aussi important que dans les pays où elle a été mise en œuvre de façon plus énergique, les données économiques donnent toutes les raisons de croire qu'elle a freiné le rendement global ; il n'y a certainement aucune preuve apparente qu'elle a généré des avantages importants.<sup>31</sup>

[notre traduction et soulignement ajouté].

50. Scott Wallsten, ancien directeur économique du Plan national de large bande de la Commission fédérale des communications, est parvenu essentiellement à la même conclusion dans

---

<sup>31</sup> Jeffrey A. Eisenbach, « Broadband Market Performance in Canada: Implications for Policy », pages 33, 36 <[https://www.nera.com/content/dam/nera/publications/2015/Canada\\_US\\_Letter\\_R\\_WEB\\_Singles.pdf](https://www.nera.com/content/dam/nera/publications/2015/Canada_US_Letter_R_WEB_Singles.pdf)>.

un document datant de 2014 concernant la concurrence en Europe et au Japon. Il a constaté que « l'échelle d'investissement est devenue une échelle qui ne mène nulle part, car l'accès réglementé de gros est devenu une fin en soi plutôt qu'un moyen d'atteindre un but » (notre traduction).<sup>32</sup>

51. Lorsque les autorités nationales de réglementation minent les incitations à investir dans l'infrastructure des télécommunications, les répercussions sur l'économie nationale peuvent être très importantes. Par exemple, un article publié dans le *Wall Street Journal* quelques jours à peine avant la publication de l'Ordonnance du CRTC indiquait que l'économie allemande paie un lourd tribut de ses échecs passés visant la promotion d'une concurrence diversifiée axée sur les installations dans l'infrastructure internet filaire. En particulier, la faible vitesse entrave la numérisation de nombreuses industries en Allemagne, ce qui nuit à leur compétitivité aux niveaux national et international.<sup>33</sup> Ce n'est pas l'avenir que nous voulons pour l'industrie canadienne.

52. Selon les propres données du CRTC, les Revendeurs ont fait des investissements minimes dans les réseaux filaires du Canada. Dans les faits, les investissements additionnels réalisés par les Revendeurs seraient en baisse plutôt qu'en hausse. Au cours de la période de 2013 à 2017, les Revendeurs n'ont représenté qu'environ 0,36 % du total des investissements dans les installations et les équipements

*Au cours de la période de 2013 à 2017, les Revendeurs n'ont représenté qu'environ 0,36 % du total des investissements dans les installations et les équipements filaires.*

filaires. Leurs investissements en 2017 ont même été inférieurs à cela. Entre 2013 et 2017, le taux de

---

<sup>32</sup> Scott Wallsten, « The Incentive Effects of Wholesale Unbundling Regulation on Investment » (le 31 janvier 2014), page 26 <<https://services.crtc.gc.ca/pub/DocWebBroker/OpenDocument.aspx?DMID=2068486>>.

<sup>33</sup> Sara Germano, « Germans Grow Frustrated With Their Slow-Poke Internet » (le 5 août 2019) <<https://www.wsj.com/articles/germans-grow-frustrated-with-their-slow-poke-internet-11565002666>>.

croissance annuel composé des investissements des Revendeurs dans les infrastructures filaires a été de -8,2 %.<sup>34</sup>

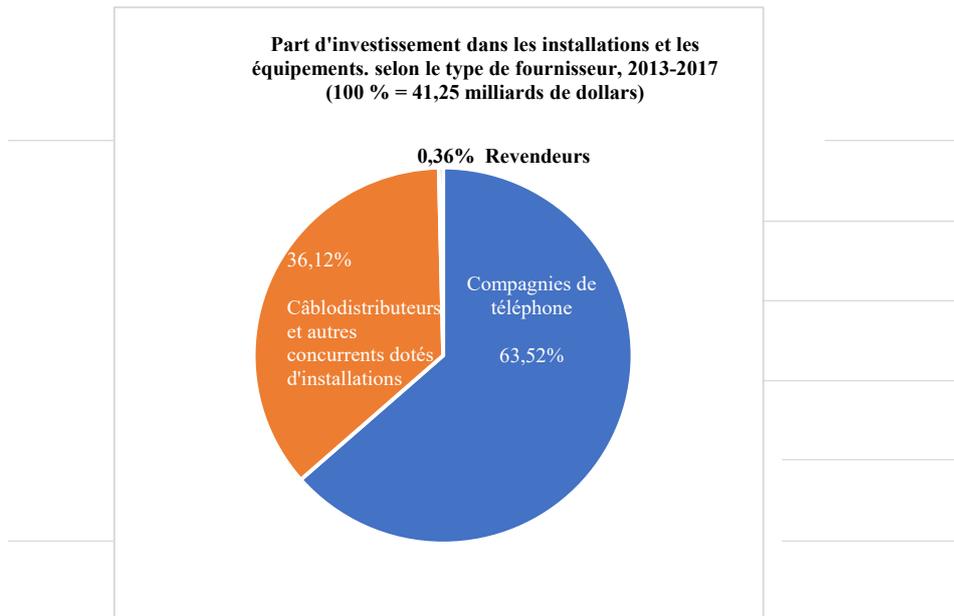
53. En revanche, au cours de la même période, les Câblodistributeurs et les autres concurrents dotés d'installations (à l'exception des Compagnies de téléphone) ont investi environ 14,9 milliards de dollars dans l'infrastructure filaire, à un taux de croissance annuel composé de 18,9 %.<sup>35</sup> Ce chiffre, bien entendu, ne comprend pas les milliards de dollars que les Câblodistributeurs ont également investis pour construire, entretenir et moderniser l'infrastructure nécessaire pour offrir une couverture *sans fil* à travers le Canada.

54. Les investissements dans les réseaux filaires faits par les Câblodistributeurs et autres concurrents dotés d'installations, d'une part, et par les Revendeurs, d'autre part, au cours de la période allant de 2013 à 2017, sont illustrés dans les graphiques suivants :

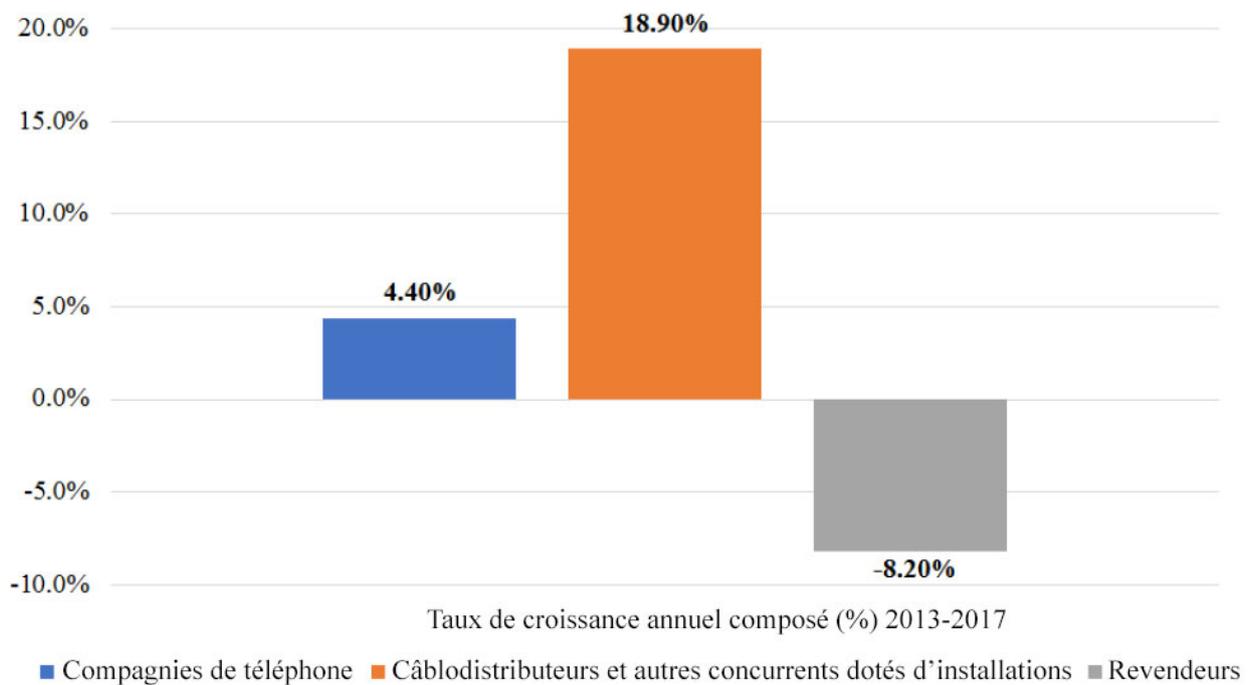
---

<sup>34</sup> Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Rapport de surveillance des communications 2018*, « Données ouvertes : Aperçu du secteur des services de télécommunication, graphique 4.12 » < <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/a5b45cab-6077-4bca-b44e-cb5c1f3f1c47>>.

<sup>35</sup> Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Rapport de surveillance des communications 2018*, « Données ouvertes : Aperçu du secteur des services de télécommunication, graphique 4.12 » < <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/a5b45cab-6077-4bca-b44e-cb5c1f3f1c47>>.



**Taux de croissance dans les installations et les équipements selon le type de fournisseurs, 2013- 2017**



**(vi) Les tarifs de gros provisoires établis en 2016**

55. En octobre et novembre 2016, le CRTC a établi des tarifs de gros provisoires applicables aux Câblodistributeurs.<sup>36</sup> Ces tarifs provisoires étaient considérablement inférieurs aux tarifs de gros que les Câblodistributeurs avaient auparavant facturés, avec des réductions pouvant atteindre 85,6 %. De plus, les taux provisoires ont été établis à des niveaux inférieurs aux coûts de prestation des services en question, surtout dans les régions éloignées et les petites collectivités.

56. Les tarifs provisoires ont été en vigueur jusqu'au 15 août 2019, date à laquelle le CRTC a émis l'ordonnance qui fait l'objet de la présente Demande. Les tarifs provisoires demeurent actuellement en vigueur en raison d'une ordonnance temporaire rendue par la Cour d'appel fédérale le 27 septembre 2019 qui a suspendu l'application de l'Ordonnance du CRTC sur une base provisoire, en attendant la décision de la Cour quant à une requête en autorisation d'appel présentée par les Câblodistributeurs.<sup>37</sup>

57. Au cours de la période pendant laquelle les tarifs provisoires ont été en place, les Revendeurs partout au Canada ont été en mesure de concurrencer efficacement les concurrents dotés d'installations - et, de ce fait, ils ont prospéré.<sup>38</sup>

58. Pourtant, malgré leur part saine et croissante du marché canadien des services internet à large bande, et malgré des coûts considérablement moins élevés en raison des réductions draconiennes des tarifs de gros imposés par le CRTC en 2016, les Revendeurs n'ont toujours pas fait d'investissements importants dans leurs propres réseaux filaires. Ils se contentent de revendre l'accès aux réseaux filaires des concurrents dotés d'installations, laissant aux Câblodistributeurs et aux Compagnies de

---

<sup>36</sup> L'ordonnance de télécom CRTC 2016-396, rendue le 6 octobre 2016, établit les tarifs provisoires applicables à Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron (ainsi qu'aux Compagnies de téléphone). L'ordonnance de télécom CRTC 2016-448, rendue le 10 novembre 2016, établit les tarifs provisoires applicables à Eastlink.

<sup>37</sup> L'appel déposé par les Câblodistributeurs porte sur des questions et des demandes de réparation différentes de celles formulées par les Câblodistributeurs dans la présente Demande. Entre autres, l'appel déposé à la Cour d'appel fédérale concerne de nombreuses erreurs de droit et de compétence spécifiquement identifiées commises par le CRTC en rendant son ordonnance du 15 août 2019. En revanche, cette Demande concerne le défaut du CRTC de reconnaître, de respecter ou de donner effet à des politiques de longue date du gouvernement du Canada.

<sup>38</sup> Vince Valentini et Bentley Cross, « TD Report », page 3, pièce-jointe 1.

téléphone le soin de faire les énormes investissements nécessaires pour construire, entretenir et moderniser ces réseaux.

59. Bien que les tarifs provisoires aient eu une incidence négative sur tous les Câblodistributeurs, l'effet punitif des tarifs provisoires (et le tort que ces tarifs ont finalement causé aux consommateurs) est particulièrement évident dans le cas d'Eastlink. En raison de l'accent mis par Eastlink sur le branchement des foyers dans les régions rurales, éloignées et plus faiblement peuplées du Canada, les coûts associés à la construction, à l'entretien et à la modernisation du réseau filaire d'Eastlink sont particulièrement élevés. Il est plus difficile et plus coûteux de construire et d'entretenir l'infrastructure nécessaire pour brancher les consommateurs répartis sur de vastes régions géographiques souvent éloignées (dont certaines sont difficiles d'accès) que de brancher les consommateurs dans des régions urbaines denses.<sup>39</sup>

60. Les tarifs provisoires imposés par le CRTC en 2016 ne tenaient pas compte de la situation particulière d'Eastlink. Les tarifs provisoires ne représentaient qu'une petite fraction des tarifs que l'entreprise avait proposés au CRTC, lesquels étaient fondés sur les coûts spécifiques d'Eastlink et une majoration appropriée :

---

<sup>39</sup> Infrastructure Canada, *Possibilités rurales, prospérité nationale : une stratégie de développement économique du Canada rural*, (juin 2019), page 8 < <https://www.infrastructure.gc.ca/alt-format/pdf/rural/rural-strat-fra.pdf>>. Pour clarifier, les autres Câblodistributeurs font face aux mêmes défis lorsqu'il s'agit d'offrir des services aux clients qui habitent à l'extérieur des zones urbaines.

| <b>Vitesse de téléchargement</b> | <b>Tarif proposé<sup>40</sup></b> | <b>Tarif provisoire</b> | <b>Réduction</b> |
|----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------|
| 51 à 100 Mbps                    | 44,74 \$                          | 25,47 \$                | -43,1 %          |
| 101 à 150 Mbps                   | 47,48 \$                          | 31,32 \$                | -34,0 %          |
| 151 à 300 Mbps                   | 53,89 \$                          | 34,14 \$                | -36,6 %          |
| 301 à 400 Mbps                   | 69,95 \$                          | 44,09 \$                | -37,0 %          |
| 401 à 940 Mbps                   | 95,82 \$                          | 55,51 \$                | -42,1 %          |

61. Les tarifs provisoires établis par le CRTC en 2016 étaient si bas qu'ils ont rendu nulle l'analyse de rentabilisation sous-jacente à certains investissements prévus pour la modernisation du réseau. En tant qu'entreprise responsable, Eastlink n'avait d'autre choix que d'annuler ces investissements.

62. Les préoccupations d'Eastlink au sujet des faibles tarifs provisoires établis par le CRTC n'étaient pas et ne sont pas de nature théorique. Dans une collectivité de l'Ontario où Eastlink avait déjà fait d'importants investissements pour moderniser son réseau, un Revendeur a pu profiter des tarifs provisoires en revendant l'accès au réseau d'Eastlink à des prix qu'Eastlink ne pouvait égaler. Le Revendeur compte maintenant plus d'abonnés dans cette collectivité qu'Eastlink, de sorte qu'Eastlink n'a que très peu d'occasions de réaliser des rendements sur ses investissements. Dans un certain nombre d'autres petites collectivités, les Revendeurs ont réussi à gagner une part de marché de près de 50 %. Cette situation a des répercussions importantes et préjudiciables sur Eastlink, étant donné que la faible population de ces collectivités signifiait déjà que l'analyse de rentabilisation de l'investissement était quelque peu marginale.

---

<sup>40</sup> Il s'agit du tarif mensuel par utilisateur final proposé, tel qu'énoncé dans l'avis de modification tarifaire 37 d'Eastlink (déposé auprès du CRTC en septembre 2016). <<https://crtc.gc.ca/8740/fra/2017/e17.htm>>. Fait important, au cours de la période suivant la publication par le CRTC des tarifs provisoires en 2016, Eastlink a déposé une proposition de tarifs révisés dans l'avis de modification tarifaire 37A. Ces tarifs, qui ont été déposés en mars 2017, ont corrigé les tarifs proposés dans l'avis de modification tarifaire 37 en incluant les coûts qui avaient été exclus par erreur.

63. Les tarifs provisoires de 2016 ont également eu une incidence négative sur les autres Câblodistributeurs. Cela s'explique principalement par le fait que le CRTC, en établissant ces tarifs provisoires, a réduit considérablement les tarifs relatifs à la capacité proposés par les Câblodistributeurs.<sup>41</sup> Le tableau suivant présente les tarifs relatifs à la capacité approuvés de façon provisoire par le CRTC comparativement aux tarifs relatifs à la capacité qui avaient été proposés par les Câblodistributeurs :

| <b>Câblodistributeur</b> | <b>Tarif proposé</b> | <b>Tarif provisoire</b> | <b>Réduction</b> |
|--------------------------|----------------------|-------------------------|------------------|
| <b>Eastlink</b>          | 638,02 \$            | 353,35 \$               | - 44,6 %         |
| <b>Cogeco</b>            | 716,45 \$            | 323,73 \$               | - 54,8 %         |
| <b>Rogers</b>            | 1122,00 \$           | 319,68 \$               | - 71,5 %         |
| <b>Shaw</b>              | 392,48 \$            | 296,10 \$               | - 24,6 %         |
| <b>Vidéotron</b>         | 1285,00 \$           | 395,36 \$               | - 69,2 %         |

### **C. L'Ordonnance du CRTC du 15 août 2019 (Ordonnance de télécom CRTC 2019-288)**

#### **(i) Les nouveaux tarifs de gros**

64. À la suite de l'établissement par le CRTC des tarifs provisoires en 2016, les Câblodistributeurs ont déposé auprès du CRTC de nouvelles propositions de tarifs de gros fondés sur des études de coûts mises à jour. C'est ainsi qu'a débuté le processus d'établissement des tarifs qui a abouti à l'Ordonnance du CRTC du 15 août 2019 qui fait l'objet de la présente Demande.

---

<sup>41</sup> De plus, le CRTC a réduit considérablement les tarifs d'accès applicables à Shaw, tout en acceptant les propositions de Cogeco, Rogers et Vidéotron concernant les tarifs d'accès.

65. L'Ordonnance du CRTC établit les tarifs de gros « définitifs » que les Câblodistributeurs sont autorisés à exiger pour l'accès de gros à leurs réseaux filaires. Les tarifs définitifs sont encore plus bas que les tarifs provisoires, et de loin. De plus, les tarifs définitifs s'écartent entièrement des tarifs proposés par les Câblodistributeurs au cours du processus d'établissement des tarifs, même si les propositions des Câblodistributeurs étaient largement appuyées par de solides études de coûts. C'est le cas des composantes d'accès et de capacité des tarifs de gros établis par le CRTC.

66. Par exemple, l'Ordonnance du CRTC réduit les tarifs d'accès d'Eastlink par rapport aux tarifs provisoires et aux tarifs proposés par Eastlink (d'après son étude de coûts mise à jour) comme suit :

| Vitesse de téléchargement | Tarif provisoire | Tarif proposé <sup>42</sup> | Tarif définitif | Réduction par rapport au tarif provisoire | Réduction par rapport au tarif proposé |
|---------------------------|------------------|-----------------------------|-----------------|---|--|
| 51 à 100 Mbps             | 25,47 \$         | 44,24 \$                    | <b>16,72 \$</b> | - 34,4%                                   | - 62,2%                                |
| 101 à 150 Mbps            | 31,32 \$         | 45,94 \$                    | <b>16,72 \$</b> | - 46,6%                                   | - 63,6%                                |
| 151 à 300 Mbps            | 34,14 \$         | 49,91 \$                    | <b>16,72 \$</b> | - 51,0%                                   | - 66,5%                                |
| 301 à 400 Mbps            | 44,09 \$         | 62,68 \$                    | <b>16,72 \$</b> | - 62,1%                                   | - 73,3%                                |
| 401 à 940 Mbps            | 55,51 \$         | 78,71 \$                    | <b>16,72 \$</b> | - 69,9%                                   | - 78,8%                                |

67. L'Ordonnance du CRTC impose des réductions tout aussi drastiques aux tarifs d'accès définitifs des autres Câblodistributeurs. Les déclarations individuelles de Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron qui sont jointes à la présente Demande aux **annexes « B »** à **« F »** contiennent des tableaux qui comparent les tarifs d'accès établis dans l'Ordonnance du CRTC aux tarifs provisoires.

68. De plus, les tarifs relatifs à la capacité définitifs de tous les Câblodistributeurs ont été réduits jusqu'à 42,6 % par rapport aux tarifs provisoires publiés en 2016 et jusqu'à 79,1 % par rapport aux tarifs proposés par les Câblodistributeurs (selon leurs études de coûts mises à jour). C'est ce que l'on peut constater dans le tableau suivant :

---

<sup>42</sup> Il s'agit du tarif mensuel proposé par utilisateur final, tel qu'il est établi dans l'Avis de modification tarifaire 37A d'Eastlink (déposé auprès du CRTC en mars 2017 et basée sur une étude de coûts mise à jour) <<https://crtc.gc.ca/8740/fra/2017/e17.htm>>.

| <b>Câblodistributeur</b> | <b>Tarif provisoire</b> | <b>Tarif proposé</b> | <b>Tarif définitif</b> | <b>Réduction par rapport au tarif provisoire</b> | <b>Réduction par rapport au tarif proposé</b> |
|--------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|--|---|
| Eastlink                 | 353,35 \$               | 661,61 \$            | 212,10 \$              | - 40,0 %   | - 67,9 %                                      |
| Cogeco                   | 323,73 \$               | 793,10 \$            | 233,49 \$              | - 27,9 %   | - 70,1 %                                      |
| Rogers                   | 319,68 \$               | 589,05 \$            | 224,32 \$              | - 29,8 %   | - 61,9 %                                      |
| Shaw                     | 296,10 \$               | 405,22 \$            | 251,14 \$              | - 15,2 %   | - 38,0 %                                      |
| Vidéotron                | 395,36 \$               | 1084,50 \$           | 227,05 \$              | - 42,6 %   | - 79,1 %                                      |

69. L'Ordonnance du CRTC rend également les nouveaux tarifs de gros rétroactifs jusqu'au 31 mars 2016.<sup>43</sup> Par conséquent, les Câblodistributeurs seront tenus de verser plus de 225 millions de dollars en paiements rétroactifs aux Revendeurs.<sup>44</sup>

70. Ces paiements rétroactifs doivent être effectués même si l'Ordonnance du CRTC n'impose aucune obligation aux Revendeurs de rembourser aux consommateurs la totalité ou une partie de ces paiements, ou d'utiliser les fonds pour investir dans leurs propres réseaux filaires. Au contraire, ces paiements rétroactifs extraordinaires représentent plutôt des gains exceptionnels que les Revendeurs peuvent simplement empocher et distribuer à leurs propriétaires, ou utiliser à des fins de marketing pour augmenter leur part de clients dans un marché faussé.

71. Le caractère rétroactif des tarifs de gros définitifs pénalise injustement les Câblodistributeurs pour avoir facturé aux Revendeurs les tarifs provisoires au cours de la période prolongée depuis que ces tarifs ont été établis par le CRTC en 2016. Les Câblodistributeurs ne pouvaient pas prévoir et n'ont pas prévu que le CRTC leur ordonnerait de rembourser de telles sommes aux Revendeurs,

<sup>43</sup> Ordonnance de télécom CRTC 2019-288, au paragraphe 331 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-288.htm>>.

<sup>44</sup> Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron ont tous fait des annonces publiques concernant l'impact financier de la rétroactivité des nouveaux tarifs de gros. L'incidence sur Cogeco est d'environ 25 millions de dollars : voir le communiqué de presse de Cogeco daté du 19 août 2019, <<http://corpo.cogeco.com/cca/fr/salle-de-presse/communiques/cogeco-decue-de-la-decision-du-crtc-concernant-les-tarifs-definitifs-pour-les-services-internet-haute-vitesse-de-gros/>>. L'incidence sur Rogers est d'environ 140 millions de dollars : voir le communiqué de presse de Rogers daté du 19 août 2019, <<https://aproposde.rogers.com/2019/08/19/rogers-decue-de-la-decision-du-crtc-quant-aux-tarifs-definitifs-de-gros-pour-la-large-bande/>>. L'impact sur Shaw est d'environ 10 millions de dollars : voir le communiqué de presse de Shaw daté du 21 août 2019 (en anglais), <<https://newsroom.shaw.ca/materialDetail.aspx?MaterialID=6442452269>>. L'impact sur Vidéotron est d'environ 50 millions de dollars : voir communiqué de presse de Vidéotron du 21 août 2019, <<http://corpo.videotron.com/site/salle-presse/communiqu/1029>>. En tant que société privée, Eastlink n'a pas divulgué publiquement le montant de la perte qu'elle subira en raison de la nature rétroactive des nouveaux tarifs de gros. Ces chiffres ne tiennent pas compte des répercussions financières que les nouveaux tarifs de gros auront sur les Câblodistributeurs à l'avenir.

précisément parce que les Câblodistributeurs ne pouvaient pas prévoir et n'ont pas prévu: (i) que les tarifs de gros définitifs seraient largement inférieurs aux tarifs provisoires ; et (ii) qu'il faudrait au CRTC plus de trois ans pour déterminer des tarifs de gros définitifs. Il n'a même pas été possible pour les Câblodistributeurs de tenir compte de ces paiements rétroactifs dans la préparation de leurs états financiers, car l'existence et le montant de ces paiements étaient inconnus. En termes simples, les Câblodistributeurs n'ont rien fait de mal en utilisant des tarifs provisoires qui ont été expressément approuvés par le CRTC, et pourtant, ils risquent aujourd'hui d'encourir une responsabilité énorme pour avoir agi ainsi.

72. Fait important, et comme l'illustre le tableau du paragraphe 66 ci-dessus, l'Ordonnance du CRTC renverse la pratique antérieure imposée par le CRTC qui était de déposer les tarifs de gros sur la base de « bandes de vitesse ». Dans le cadre d'une approche de « bandes de vitesse », les tarifs de gros varient en fonction des vitesses de téléchargement et de téléversement associées aux services d'accès haute vitesse que les Revendeurs sont autorisés à acheter. Les tarifs de gros pour la composante d'accès des services les plus rapides sont plus élevés, ce qui reflète le fait qu'il est plus coûteux pour les Câblodistributeurs de fournir ces services que de fournir des services à plus faible débit. L'Ordonnance du CRTC prescrit toutefois un tarif de gros unique applicable à la composante d'accès de tous les services d'accès haute vitesse offerts par un Câblodistributeur donné et ce, peu importe la vitesse. Il s'agit d'un changement fondamental et inconsideré.

73. En établissant les nouveaux tarifs de gros, le CRTC a encore une fois prétendu appliquer divers facteurs et hypothèses prescrits par les Manuels d'établissement des coûts. Le CRTC n'a pas élaboré ni appliqué de méthodologie d'établissement des coûts qui tienne compte des technologies réelles déployées par les Câblodistributeurs dans leurs réseaux filaires.

74. Au contraire, les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC sont fondés sur des hypothèses erronées concernant l'architecture des réseaux filaires des Câblodistributeurs. Si l'infrastructure filaire était construite et agrandie selon le modèle du CRTC, l'échelle et la qualité des réseaux d'accès internet à large bande seraient considérablement réduites. Par exemple, les nouveaux tarifs de gros applicables à Rogers couvriraient les coûts de segmentation de la fibre associés à la connexion d'environ 250 segments de nœuds seulement.<sup>45</sup> Or, le réseau de Rogers contenait plus de 11 500 segments de nœuds en 2016 et en contient aujourd'hui des milliers d'autres.<sup>46</sup> Ce nombre continue d'augmenter, étant donné que : (i) il faut ajouter des nœuds pour maintenir la qualité du service à mesure que l'utilisation de l'internet augmente ; et (ii) comme nous l'expliquons ci-dessous, l'utilisation annuelle au Canada a augmenté de façon spectaculaire au cours des dernières années, et la tendance ne risque pas de se renverser.

#### **(ii) Les conséquences préjudiciables de l'Ordonnance du CRTC**

75. Les Câblodistributeurs comprennent l'importance pour les Canadiens d'avoir un accès à haute vitesse abordable. Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron participent toutes au programme des Familles branchées, une initiative de l'ISDE créée en 2017 pour permettre aux familles admissibles d'obtenir des services d'accès haute vitesse pour 10 \$ par mois.<sup>47</sup> Cette initiative est entièrement financée par les Câblodistributeurs, les Compagnies de téléphone et les autres petits concurrents dotés d'installations qui y participent. Les Câblodistributeurs participent à Familles branchées non pas parce qu'ils en tirent des revenus importants, mais parce qu'ils considèrent que c'est la bonne chose

---

<sup>45</sup> Les coûts de segmentation sont les coûts associés à l'équipement des nœuds optiques et aux câbles à fibre optique utilisés pour connecter les nœuds. Un nœud est un dispositif qui convertit le trafic Internet d'un voisinage de foyers (chacun étant desservi par des câbles coaxiaux) en signaux optiques, qui sont ensuite transportés par un câble à fibre optique dédié depuis le nœud jusqu'à un routeur situé en un point central.

<sup>46</sup> Affidavit de David Watt assermenté le 12 septembre 2019 au paragraphe 60, pièce jointe 2.

<sup>47</sup> Voir : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/111.nsf/fra/accueil>>. Eastlink ne participe pas à cette initiative parce qu'en raison de l'importance qu'elle accorde aux petites collectivités et des coûts accrus associés à la desserte de ces collectivités, l'entreprise ne peut offrir ses services à un tarif de 10 \$ (ce qui est davantage inférieur aux coûts d'Eastlink que des autres Câblodistributeurs).

à faire. En effet, le tarif de 10 \$ est inférieur aux coûts des Câblodistributeurs. À noter qu'aucun des fournisseurs de services internet participant à cette initiative n'est un Revendeur.<sup>48</sup>

76. Cela dit, les tarifs de gros doivent être fixés à un niveau qui établit un juste équilibre entre *tous* les objectifs politiques du gouvernement du Canada : abordabilité, concurrence, investissement, innovation et expansion aux collectivités rurales, éloignées et autochtones. Les Câblodistributeurs ne suggèrent pas que l'on accorde la priorité à l'investissement au détriment de l'abordabilité. L'établissement de tarifs de gros justes et raisonnables contribuera plutôt à garantir que ces deux objectifs (ainsi que les autres) seront atteints à court et à long terme. Comme le Bureau de la concurrence l'a déclaré dans son récent Rapport :

Fait important, le Bureau constate les effets négatifs potentiels qu'un régime d'accès au marché du gros peut avoir sur la volonté des concurrents dotés d'installations de consacrer les investissements nécessaires pour offrir aux Canadiens des réseaux de grande qualité. À cet égard, le Bureau souligne l'importance d'établir les taux appropriés d'accès au marché du gros pour ne pas miner cette volonté d'investir tout en s'assurant que les concurrents de services de gros maintiennent leur discipline concurrentielle sur le marché.<sup>49</sup>

---

<sup>48</sup> La liste des fournisseurs de services internet participants est disponible ici : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/111.nsf/fra/00003.html>>.

<sup>49</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 8 <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

77. L'Ordonnance du CRTC ne fixe pas les tarifs d'accès de gros à un niveau approprié. Au lieu de cela, il établit des taux si bas qu'ils sont indéfendables. Il s'agit d'une approche qui pourrait à très court terme faire baisser les prix pour les consommateurs, mais au détriment d'un accès abordable à des services d'accès internet innovants et de qualité à long terme.

*« Le Bureau souligne l'importance d'établir les taux appropriés d'accès au marché du gros pour ne pas miner cette volonté d'investir, tout en s'assurant que les concurrents de services de gros maintiennent leur discipline concurrentielle sur le marché. »*

78. En d'autres termes, l'effet non intentionnel mais inévitable de l'Ordonnance du CRTC est de faire pencher les règles du jeu de la concurrence de façon marquée et injuste en faveur des Revendeurs et de perturber de façon fondamentale l'équilibre nécessaire entre les objectifs de la politique du gouvernement. Les nouveaux tarifs de gros ne permettront pas aux Câblodistributeurs de recouvrer leurs coûts, et encore moins d'obtenir un rendement raisonnable sur les investissements massifs qu'ils ont faits et qu'ils avaient l'intention de continuer à faire dans les réseaux filaires du Canada.

79. Les retombées de l'Ordonnance du CRTC ont donc été rapides et importantes. À noter, en particulier :

- (a) Eastlink a annoncé publiquement qu'elle réduira ses investissements en capital prévus pour 2019 de 50 millions de dollars, soit environ 25 %. Elle a également exprimé son intention de réduire les améliorations prévues dans les régions rurales.<sup>50</sup> Les réductions des investissements prévues par Eastlink ont augmenté depuis cette annonce ;

---

<sup>50</sup> Vince Valentini et Bentley Cross, *TD Report*, page 1, pièce jointe 1.

- (b) Cogeco a annoncé qu'elle « examine actuellement les détails de la décision du CRTC et évalue ses options pour l'avenir », notant que « des tarifs équitables et raisonnables sont primordiaux afin d'assurer des investissements continus et soutenus dans les réseaux, particulièrement dans les régions non desservies ».<sup>51</sup> Cogeco prévoit qu'elle devra annuler des projets d'expansion annuels si les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC entrent en vigueur ;<sup>52</sup>
- (c) Rogers a annoncé qu'elle « détermine maintenant les prochaines étapes, y compris un examen de tous les investissements futurs dans les collectivités rurales et éloignées »<sup>53</sup>. À cet égard, Rogers a déclaré publiquement que les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC « ne tiennent pas compte du coût réel de la construction et de l'expansion des réseaux à large bande de calibre mondial du Canada et auront certainement une incidence sur les investissements futurs de Rogers dans le réseau ». Rogers s'attend maintenant à devoir annuler des investissements prévus dans le réseau si les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC entrent en vigueur ;<sup>54</sup>
- (d) Shaw a annoncé qu'elle « revoit [ses] plans futurs pour les dépenses en capital et le déploiement du réseau », tout en notant que l'Ordonnance du CRTC « sape l'orientation du gouvernement d'étendre la connectivité à large bande à tous les Canadiens et de faire du Canada un chef de file dans l'économie numérique ».<sup>55</sup> Shaw a déclaré plus récemment que depuis l'annonce des « tarifs réduits [de gros],

---

<sup>51</sup> Communiqué de presse de Cogeco daté du 19 août 2019, <<http://corpo.cogeco.com/cca/fr/salle-de-presse/communiqués/cogeco-decise-de-la-decision-du-crtc-concernant-les-tarifs-definitifs-pour-les-services-internet-haute-vitesse-de-gros/>>.

<sup>52</sup> Affidavit de Patrice Ouimet assermenté le 12 septembre 2019 au paragraphe 9, pièce jointe 3.

<sup>53</sup> Communiqué de presse de Rogers daté du 19 août 2019, <<https://aproposde.rogers.com/2019/08/19/rogers-decise-de-la-decision-du-crtc-quant-aux-tarifs-definitifs-de-gros-pour-la-large-bande/>>.

<sup>54</sup> Affidavit de David Watt assermenté le 12 septembre 2019 au paragraphe 86, pièce jointe 2.

<sup>55</sup> Communiqué de presse de Shaw daté du 21 août 2019 (en anglais), <<https://newsroom.shaw.ca/materialDetail.aspx?MaterialID=6442452269>>.

nous avons déjà modifié nos plans en ce qui concerne le lancement de nouveaux niveaux d'accès internet haute vitesse » ;<sup>56</sup> et

- (e) Vidéotron a annoncé qu'elle « évaluera l'ensemble des options qui s'offrent à elles » et a exprimé son inquiétude quant aux « conséquences potentielles sur l'économie » de cette décision. Le président et chef de la direction de l'entreprise, Jean-François Pruneau, a déclaré : « Il est démontré qu'une économie numérique forte, appuyée sur des réseaux performants, favorise le développement économique de nos communautés et nous sommes inquiets des conséquences qu'un retard dans les investissements pourrait causer à long terme au pays ».<sup>57</sup> Une conséquence directe de l'Ordonnance du CRTC a été le retrait par Vidéotron de son service d'accès internet haute vitesse la plus rapide, qui permettait aux consommateurs de télécharger des données jusqu'à 940 Mbps et de téléverser des données jusqu'à 50 Mbps.<sup>58</sup>

80. Les analystes de la Banque TD estiment qu'en raison de l'Ordonnance du CRTC, les six concurrents dotés d'installations et cotés en bourse (Cogeco, Rogers, Shaw, Vidéotron, Bell et TELUS) réduiront leurs investissements annuels dans leurs réseaux filaires d'environ 1,68 milliard de dollars par an à compter de 2021.<sup>59</sup> Cela représentera une réduction de 22 % des investissements totaux dans les réseaux filaires par rapport à la dernière décennie, à un moment où il est extrêmement important d'encourager plutôt que de décourager de tels investissements (tel que démontré ci-dessous).

---

<sup>56</sup> Brad Shaw, conférence téléphonique des investisseurs du quatrième trimestre du F19 (en anglais), 25 octobre 2019, <<https://finance.yahoo.com/news/edited-transcript-sjr-b-earnings-121611198.html>>.

<sup>57</sup> Communiqué de presse de Vidéotron daté du 21 août 2019, <<http://corpo.videotron.com/site/salle-presse/communiqu/1029>>.

<sup>58</sup> Affidavit de Dennis Béland assermenté le 31 octobre 2019 aux paragraphes 10-14, pièce jointe 4 ; avis de modification tarifaire daté du 23 octobre 2019 ; lettre datée du 23 octobre 2019 de Dennis Béland à Claude Doucet, secrétaire général du CRTC. <<https://crtc.gc.ca/8740/fra/2019/v3.htm>>.

<sup>59</sup> Vince Valentini et Bentley Cross, *TD Report*, page 1, pièce jointe 1.

81. Les Câblodistributeurs ne veulent pas réduire leurs investissements ou retirer leurs services. Or, lorsqu'ils ont dressé la liste de leurs investissements potentiels dans la période précédant la délivrance de l'Ordonnance du CRTC, ils ignoraient et ne pouvaient prévoir que le CRTC imposerait des réductions tarifaires extraordinaires. C'est d'autant plus vrai compte tenu de l'ampleur des réductions que le CRTC avait déjà imposées lors de l'établissement des tarifs provisoires en 2016.

82. Si l'Ordonnance du CRTC est appliquée telle quelle, les Câblodistributeurs n'auront d'autre choix que de réagir aux réalités économiques qui en découleront et d'ajuster leurs plans d'investissements en conséquence. Les investissements dans l'amélioration de l'infrastructure existante et dans l'expansion vers les collectivités rurales et éloignées dépendent des revenus tirés des abonnés actuels. La capacité des Câblodistributeurs de faire de tels investissements sera compromise s'ils sont tenus de vendre des services d'accès internet haute vitesse aux Revendeurs dans les territoires desservis actuels et futurs à des tarifs inférieurs aux coûts.

83. Non seulement les tarifs de gros définitifs sont si bas qu'ils découragent les Câblodistributeurs d'investir, mais ils incitent également les Revendeurs à continuer indéfiniment d'accéder aux réseaux de leurs concurrents dotés d'installations plutôt que d'investir dans la construction et l'amélioration de leurs propres réseaux filaires.

84. L'effet préjudiciable de l'Ordonnance du CRTC sur les Câblodistributeurs et leurs réseaux est aggravé par le fait que l'Ordonnance ne s'applique pas aux services internet haute vitesse par fibre optique jusqu'au domicile des Compagnies de téléphone. Cette asymétrie réglementaire permettra aux Compagnies de téléphone – contre lesquelles les Câblodistributeurs se livrent une concurrence féroce – de jouir d'un avantage concurrentiel important, particulièrement dans l'Ouest et le Canada atlantique. En Ontario et au Québec, le CRTC a établi des tarifs de gros provisoires pour les services de fibre optique jusqu'au domicile, mais l'accès de gros à ces services n'est pas encore opérationnel.

En dehors de ces provinces, les Compagnies de téléphone sont libres de vendre leurs services internet haute vitesse les plus performants aux consommateurs au détail tout en s'abstenant d'accorder un accès de gros aux Revendeurs s'ils le désirent, ce qui permet aux Compagnies de téléphone d'obtenir le plein tarif du marché pour leurs services les plus appréciés. Entre-temps, l'Ordonnance du CRTC obligera les Câblodistributeurs à vendre tous leurs services haute vitesse à des tarifs beaucoup plus bas. L'élimination des bandes de vitesse aggrave le problème en raison de l'impact négatif qu'elle a eu et aura sur la capacité des Câblodistributeurs de développer et d'offrir des services de vitesses encore plus rapides.

85. L'application asymétrique de l'Ordonnance du CRTC démontre à quel point la décision est fondamentalement erronée et non fondée. Si l'Ordonnance du CRTC est maintenue, les Revendeurs et les Compagnies de téléphone bénéficieront d'un avantage concurrentiel immédiat et injustifiable sur les Câblodistributeurs au détriment des nombreuses collectivités du Canada que les Câblodistributeurs desservent actuellement et de celles auxquelles ils prévoient étendre leurs

*Comparativement aux tarifs provisoires de 2016, les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC auront une incidence négative sur les marges d'exploitation des Câblodistributeurs au cours des cinq prochaines années seulement de jusqu'à environ 3,7 milliards \$ (calculés selon la valeur actualisée nette). Cela représente jusqu'à environ 54 % des investissements prévus par les Câblodistributeurs pour l'expansion et l'amélioration de leurs réseaux à large bande au cours de la même période de cinq ans.*

activités. Cela mine la vigueur future du marché canadien des services à large bande dans son ensemble.

86. On trouvera à l'annexe A de la présente Demande un Rapport préparé par The Brattle Group, une importante société d'experts-conseils en économie, au sujet du préjudice que l'Ordonnance du CRTC causera à chacun des Câblodistributeurs. Ce Rapport explique que, comparativement aux tarifs provisoires de 2016, les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC auront une incidence négative sur les marges d'exploitation des Câblodistributeurs au cours des cinq prochaines années seulement de jusqu'à environ 3,7 milliards \$ (calculés selon la valeur actualisée nette). Cela représente jusqu'à environ 54 % des investissements prévus par les Câblodistributeurs pour l'expansion et l'amélioration de leurs réseaux à large bande au cours de la même période de cinq ans.<sup>60</sup>

87. De plus, les **annexes « B » à « F »** jointes à la présente Demande sont des déclarations préparées par chacun des Câblodistributeurs expliquant les répercussions négatives que l'Ordonnance du CRTC a eues et continuera d'avoir sur leurs investissements et leurs initiatives commerciales – et par conséquent sur les Canadiens et l'avenir des services à large bande au Canada – si les tarifs de gros établis dans cette Ordonnance entrent en vigueur. Les Câblodistributeurs desservent des ménages et des entreprises partout au Canada. Il ne faut pas sous-estimer les répercussions et les conséquences très négatives associées à l'Ordonnance du CRTC, surtout compte tenu de l'importance de l'accès internet haute vitesse pour le présent et l'avenir du Canada (tel que décrit ci-dessous).

*Il ne faut pas sous-estimer les répercussions et les conséquences très négatives de l'Ordonnance du CRTC.*

#### **D. D'importants objectifs politiques compromis par l'Ordonnance du CRTC**

##### **(i) L'Ordonnance du CRTC aura des répercussions négatives sur les collectivités rurales, éloignées et autochtones du Canada**

<sup>60</sup> Voir Agustin J. Ros et al, « *Analysis of CRTC's Final Rates for Aggregated Wholesale High-Speed Access Services : Impact on Broadband Network Investment and Innovation* » (en anglais) (novembre 2019) au paragraphe 41 et la figure 10 (annexe « A » de la présente Demande). L'incidence négative des tarifs de gros définitifs sur les flux de trésorerie futurs non actualisés sera, bien entendu, beaucoup plus élevée.

88. Notre gouvernement a reconnu que l'internet est d'une importance cruciale pour l'économie et la société canadiennes et que son importance dans la vie personnelle et professionnelle des Canadiens ne cessera de croître. Comme le gouvernement du Canada l'a déclaré dans le budget fédéral de 2016 : « Peu d'emplois, de secteurs de l'économie ou d'aspects de la vie demeurent intouchés par les technologies de l'information et des communications. »<sup>61</sup> Le CRTC a également fait des commentaires à ce sujet :

Les Canadiens utilisent ces services pour trouver des emplois, gérer leurs placements, exercer des activités commerciales, poursuivre leurs études, se tenir informés des questions de préoccupation publique, consulter des professionnels de la santé et avoir des interactions avec tous les paliers de gouvernement. De façon générale, les services d'accès Internet à large bande fixe et sans fil mobiles améliorent la qualité de vie des Canadiens et leur donnent plus de moyens d'action en tant que citoyens, créateurs et consommateurs.<sup>62</sup>

89. Les Câblodistributeurs croient fermement que les résidents des collectivités rurales, éloignées et autochtones méritent les mêmes possibilités de participer à l'économie, à la société et à la culture que les autres Canadiens. Les résidents de ces collectivités doivent avoir un accès équitable et égal aux ressources modernes fondamentales comme la télésanté, l'apprentissage en ligne et l'accès à distance aux services gouvernementaux. En fait, l'accès à ce genre de services en ligne s'avère plus important encore dans les collectivités rurales et éloignées que dans les collectivités urbaines ou suburbaines, puisque les services de santé, d'éducation et gouvernementaux en personne sont moins facilement accessibles dans les régions rurales et éloignées en raison des obstacles géographiques et topographiques.<sup>63</sup>

---

<sup>61</sup> Gouvernement du Canada, *Assurer la croissance de la classe moyenne*, déposé à la Chambre des communes par l'honorable William Francis Morneau, C.P., député, ministre des Finances, (22 mars 2016), page 119 <<https://www.budget.gc.ca/2016/docs/plan/budget2016-fr.pdf>>.

<sup>62</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496 : Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne (21 décembre 2016) (« **Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496** »), page 1 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-496.htm>>.

<sup>63</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496 au paragraphe 104 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-496.htm>>.

90. Malheureusement, les résidents des collectivités rurales, éloignées et autochtones ne bénéficient pas encore du même accès aux services internet haute vitesse que les résidents des zones urbaines. Cette « fracture numérique » est bien réelle et constitue un désavantage si important que le Parti libéral du Canada, le Nouveau Parti démocratique et le Parti conservateur du Canada se sont tous engagés à y remédier.<sup>64</sup> Comme le CRTC l'a indiqué dans son Rapport de surveillance des communications de 2018, en 2017, les services internet à large bande avec des vitesses de téléchargement de 50 Mbps ou plus étaient offerts à 100 % des ménages dans les grands centres urbains, à 99 % des ménages dans les centres urbains moyens et à 88 % des ménages dans les petits centres urbains. Pourtant, seulement 39 % environ des ménages ruraux avaient accès à ces services. Malgré l'importance fondamentale de la réconciliation et de l'autonomisation des communautés autochtones, l'accès aux services à large bande haute vitesse dans les communautés autochtones est encore plus faible.<sup>65</sup>

91. Cette fracture numérique place les Canadiens des régions rurales, éloignées et mal desservies dans une situation désavantageuse et malvenue. Comme l'a reconnu l'honorable Bernadette Jordan, ministre du Développement économique rural, pas plus tard qu'en mai de cette année :

L'absence de services haute vitesse a pour conséquence que les collectivités rurales n'ont pas accès aux services essentiels que les Canadiens des milieux urbains tiennent pour acquis. Cela signifie que des Canadiens ne peuvent pas vendre leurs produits et services en ligne. Ils doivent avoir recours aux services gouvernementaux par téléphone plutôt qu'en ligne. [...] Ces réalités ont une réelle incidence sur les résidents du Canada rural et, dans certains cas, ils sont laissés pour compte.<sup>66</sup>

---

<sup>64</sup> Parti libéral du Canada « Avancer : un plan concret pour la classe moyenne : plateforme du Parti libéral du Canada » (2019) (« **Plateforme du Parti libéral du Canada de 2019** »), pages 23, 24 < <https://2019.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2019/09/Avancer-Un-plan-concret-pour-la-classe-moyenne.pdf> > ; Nouveau Parti démocratique, « La vision du NPD : des résultats pour vous! », (2019), pages 23, 24 < [https://action.ndp.ca/page/-/2019/Q2/2019-06-19\\_NPD-Vision\\_FR.pdf](https://action.ndp.ca/page/-/2019/Q2/2019-06-19_NPD-Vision_FR.pdf) > ; Parti conservateur du Canada, « Plan d'Andrew Scheer : Plus, pour vous, dès maintenant » (2019), page 70, < [https://cpc-platform.s3.ca-central-1.amazonaws.com/CPC\\_Platform\\_8.5x11\\_FINAL\\_FR\\_OCT18\\_web.pdf](https://cpc-platform.s3.ca-central-1.amazonaws.com/CPC_Platform_8.5x11_FINAL_FR_OCT18_web.pdf) >.

<sup>65</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *La haute vitesse pour tous : la stratégie canadienne pour la connectivité*, (2019), (« *La haute vitesse pour tous* »), page 5 < [ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapj/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf/\\$file/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf](https://ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapj/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf/$file/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf) >.

<sup>66</sup> Témoignage de l'honorable Bernadette Jordan devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes (16 mai 2019) < <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-163/temoignages> >.

92. Le gouvernement s'est donc donné comme priorité d'accroître la disponibilité de l'accès internet à large bande au Canada, en mettant particulièrement l'accent sur la connexion des Canadiens dans les collectivités rurales, éloignées et mal desservies.<sup>67</sup> Bien que l'assermentation du nouveau Cabinet soit prévue sous peu, la plus récente lettre de mandat du premier ministre au ministre du Développement économique rural indique que l'une des principales priorités du ministre est de :

Diriger les travaux menés pour étendre la couverture des services à large bande haute vitesse offerts dans les régions rurales du Canada. À cet égard, vous devrez mener à bien des investissements en cours et des programmes visant à apporter des améliorations supplémentaires et assurer la coordination des investissements effectués par le gouvernement du Canada, les partenaires provinciaux et territoriaux et le secteur privé afin de préparer le terrain pour la réussite des régions rurales du Canada dans l'économie numérique.<sup>68</sup>

93. La stratégie du gouvernement pour élargir l'accès internet à large bande dans les collectivités rurales et éloignées du Canada comporte de multiples facettes et repose sur une participation importante du secteur privé. Elle comprend :

- (a) le programme Brancher pour innover, qui a été créé en décembre 2016 pour investir 500 millions de dollars afin d'aider à connecter des centaines de milliers de ménages dans des centaines de collectivités différentes (y compris des collectivités autochtones) ;
- (b) 1,7 milliard de dollars en fonds supplémentaires pour l'infrastructure à large bande, ce qui comprend (entre autres) : (i) un nouveau Fonds pour la large bande universelle pour appuyer des projets partout au Canada ; et (ii) un complément pour le programme Brancher pour innover ;

---

<sup>67</sup> Plateforme du Parti libéral du Canada de 2019, page 24 <<https://2019.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2019/09/Avancer-Un-plan-concret-pour-la-classe-moyenne.pdf>>.

<sup>68</sup> Lettre de mandat de la ministre du Développement économique rural, <<https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/archivee-lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-developpement-economique-rural>>.

- (c) un soutien aux projets de large bande et de connectivité par l'entremise d'autres sources de financement public, comme le volet Collectivités rurales et nordiques du programme d'infrastructure Investir dans le Canada (2 milliards de dollars), le Fonds pour la large bande de 750 millions de dollars du CRTC et la Banque de l'infrastructure du Canada (1 milliard de dollars) ; et
- (d) au moins 2 milliards de dollars d'investissements supplémentaires du secteur privé,<sup>69</sup> que l'Ordonnance du CRTC a mis en péril.

94. Plusieurs gouvernements provinciaux ont également mis en œuvre des programmes pour soutenir l'expansion de l'internet haute vitesse dans les collectivités plus éloignées, comme le programme Connecting British Columbia de la Colombie-Britannique et le programme Québec haut débit du Québec.

95. Les Câblodistributeurs se réjouissent de ces importantes initiatives fédérales et provinciales. Elles contribuent à encourager l'investissement privé dans l'infrastructure nécessaire à l'expansion de l'accès à large bande dans des zones autrement non rentables.

96. Le CRTC reconnaît également l'importance d'un accès généralisé aux services internet haute vitesse à large bande. En 2016, le CRTC a adopté un « objectif du service universel » dans le but de s'assurer que « les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès internet à large bande, sur des réseaux fixes [*c.-à-d.* filaires] et sans fil mobiles ». <sup>70</sup>

97. De plus, plus tôt cette année, la gouverneure en conseil a émis un décret enjoignant au CRTC de tenir compte des intérêts des collectivités rurales dans la prise de décisions concernant les

---

<sup>69</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *La haute vitesse pour tous*, page 8 <[ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapi/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf/\\$file/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf](http://ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapi/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf/$file/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf)>.

<sup>70</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, page 2 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-496.htm>>

télécommunications au Canada (les « **Instructions de 2019** »). À cet égard, les **Instructions de 2019** stipulent que :

**1.** Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil met en œuvre la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de cette loi selon les principes suivants :

**(a)** il devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, en particulier la mesure dans laquelle elles :

[...]

**(iii)** font en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité soit disponible **dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales...** [soulignement ajouté]<sup>71</sup>

98. Cette directive fait écho à l'alinéa 7b) de la *Loi sur les télécommunications*, qui stipule que l'un des objectifs de la politique canadienne des télécommunications est de « permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité ».<sup>72</sup>

99. Le secteur privé, et en particulier les concurrents dotés d'installations, ont un rôle crucial à jouer dans le fait de limiter et, à terme, de réduire la fracture numérique. Malgré les investissements importants faits par les gouvernements fédéral et provinciaux dans l'expansion de l'accès internet haute vitesse, ces investissements ne représentent qu'une fraction des investissements annuels effectués par les Câblodistributeurs et les Compagnies de téléphone.

100. Comme l'a dit le gouvernement, « il est impératif que tous les ordres de gouvernement au Canada, **de même que le secteur privé, les fournisseurs de services Internet et les autres**

---

<sup>71</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, al. 1(a)(iii) <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf11524.html>>.

<sup>72</sup> *Loi sur les télécommunications*, L.C. 193, ch. 38, al. 7b) <<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-3.4.pdf>>.

**intervenants**, apportent leur soutien et leurs ressources pour combler l'écart en matière de large bande » [soulignement ajouté].<sup>73</sup>

101. Le rôle crucial joué par les Câblodistributeurs et d'autres concurrents dotés d'installations dans l'expansion des services à large bande dans les collectivités rurales, éloignées et mal desservies est évident d'après les données concernant leur participation active au programme Brancher pour innover.<sup>74</sup>

102. Comme mentionné précédemment, et comme la gouverneure en conseil le sait très bien, une analyse de rentabilisation doit être effectuée si l'on veut que les acteurs du secteur privé fassent des investissements massifs dans leur infrastructure. Il serait irréaliste et injuste de s'attendre à ce qu'une entreprise dépense d'importantes sommes d'argent sans s'attendre raisonnablement à récupérer ce capital et à obtenir un rendement raisonnable qui soit proportionnel à la nature et au degré de risque associé à l'investissement proposé. Ces propositions ne sont ni nouvelles ni controversées. C'est précisément pour cette raison que, en déployant des fonds publics pour accroître et améliorer l'accès à large bande, le gouvernement a l'intention de « cibler les investissements dans les secteurs où l'analyse de rentabilisation du secteur privé est limitée ». <sup>75</sup>

103. Les risques associés à l'investissement dans l'expansion de l'infrastructure filaire sont importants et particulièrement aigus en ce qui concerne l'élargissement de l'accès aux régions rurales, éloignées et à faible densité de population. De plus, les investissements ne s'arrêtent pas lorsque la construction d'une installation est terminée. Au fur et à mesure que le trafic internet augmente, les

---

<sup>73</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *La haute vitesse pour tous*, page 10 <[ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapi/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf/\\$file/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapi/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf/$file/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf)>. L'honorable Bernadette Jordan a fait des remarques très semblables lors d'une réunion du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes le 16 mai 2019 <<https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Evidence/EV10500782/INDUEV163-E.PDF>> (en anglais). Voir aussi la Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, page 1 <<https://crtc.gc.ca/fr/archive/2016/2016-496.htm>>.

<sup>74</sup> ISDE, *Projets annoncés du programme Brancher pour innover*, <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/119.nsf/fr/00009.html>>.

<sup>75</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *La haute vitesse pour tous*, page 9 <[ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapi/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf/\\$file/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapi/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf/$file/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf)>.

concurrents dotés d'installations doivent faire des investissements continus pour se préparer à des besoins accrus de capacité sur ces réseaux - investissements qui peuvent ne pas être justifiés lorsque le nombre d'abonnés ou le rendement du capital investi d'un Câblodistributeur est sérieusement compromis par des Revendeurs. Les risques associés à l'investissement dans l'infrastructure filaire nécessaire pour desservir les régions rurales, éloignées et moins densément peuplées du pays sont encore plus graves. Étant donné l'augmentation des coûts associés à la desserte de ces régions, ainsi que le fait que les consommateurs de ces régions sont moins nombreux que ceux des régions urbaines, l'analyse de rentabilisation des investissements dans les réseaux des collectivités rurales, éloignées et mal desservies sera souvent beaucoup moins solide.

104. Cela signifie que si les tarifs de gros sont si bas que les incitatifs à l'investissement sont minés, les premiers investissements qui seront annulés le seront dans les régions rurales, éloignées et mal desservies du Canada.

105. Le Bureau de la concurrence a précisément mis en garde contre ce risque dans son récent Rapport :

D'un point de vue théorique et d'après les dossiers commerciaux examinés par le Bureau, **l'incidence négative sur les incitatifs à investir sera surtout ressentie en marge des réseaux**. Certaines régions peuvent être si densément peuplées, stratégiquement importantes ou autrement permettre la mise en place à si peu de frais que l'investissement se fera sauf dans les conditions les plus onéreuses. **Cela signifie que la plus forte réduction des investissements se fera plus probablement ressentir dans les régions à plus faible densité de population. Cela a d'importantes conséquences pour les clients des régions rurales et éloignées qui souffrent déjà des accès à Internet les plus restreints et les moins évolués au Canada.**<sup>76</sup> [soulignement ajouté]

---

<sup>76</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 53 <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

106. L'Ordonnance du CRTC produit l'effet même contre lequel le Bureau de la concurrence a mis en garde. Elle fixe les tarifs de gros à des niveaux inférieurs aux coûts des Câblodistributeurs. Ce faisant, l'Ordonnance du CRTC annule l'incidence positive des initiatives de financement entreprises par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et mine considérablement les incitatifs à l'investissement et les capacités financières des Câblodistributeurs. Il en résulte inévitablement des préjudices

*Il en résulte inévitablement des préjudices considérables pour les Canadiens qui vivent dans des collectivités rurales, éloignées et mal desservies et qui ont besoin et méritent d'avoir accès à des services internet à large bande de haute qualité.*

considérables pour les Canadiens qui vivent dans des collectivités rurales, éloignées et mal desservies et qui ont besoin et méritent d'avoir accès à des services internet à large bande de haute qualité.

107. La décision d'Eastlink d'annuler au moins 50 millions de dollars dans ses projets d'investissement futurs et de réduire les améliorations prévues dans les zones rurales illustre bien la situation. Celle-ci est également illustrée par les déclarations publiques et les décisions d'investissement prises par les autres Câblodistributeurs en réponse aux nouveaux tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC.

108. Malheureusement, en rendant cette ordonnance le 15 août 2019, le CRTC ne semble pas avoir tenu compte de l'incidence très négative que les nouveaux tarifs de gros auront sur les ménages des collectivités rurales, éloignées et autochtones du Canada. Les mots « rurale » et « éloignée » n'apparaissent même pas une seule fois dans l'Ordonnance du CRTC.

109. Par conséquent, l'Ordonnance du CRTC met en péril l'important objectif du gouvernement de combler la fracture numérique et de réaliser l'accès universel à internet à large bande au Canada.<sup>77</sup> Si

---

<sup>77</sup> Plateforme du Parti libéral du Canada de 2019, page 24 <<https://2019.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2019/09/Avancer-Un-plan-concret-pour-la-classe-moyenne.pdf>>.

le cadre de réglementation de l'accès à haute vitesse de gros demeure inchangé et que les tarifs établis par l'Ordonnance du CRTC entrent en vigueur, le gouvernement sera forcé de faire un choix difficile qu'il ne devrait pas avoir à faire. Le gouvernement devra faire l'un ou l'autre : (i) abandonner son plan visant à connecter l'ensemble du Canada, y compris les Canadiens des collectivités rurales et éloignées, privant ainsi les résidents de ces collectivités de la possibilité de participer pleinement à l'économie numérique ; ou (ii) financer les coûts énormes associés à l'expansion et à la modernisation des réseaux filaires avec l'argent des contribuables, sans participation ou avec peu de participation du secteur privé.

110. On ne peut certainement pas compter sur les Revendeurs pour prendre la relève, y compris en absorbant ou en finançant ces coûts. Selon le vérificateur général du Canada, le coût total estimé de l'élargissement de l'accès à large bande à toutes les collectivités non desservies et mal desservies du Canada est d'au moins 6,5 milliards de dollars, selon des vitesses de téléchargement de 50 Mbps et de téléversement de 10 Mbps.<sup>78</sup> Le coût de la réalisation de l'accès universel à des vitesses plus rapides est assurément exponentiellement plus élevé. Rien dans les antécédents des Revendeurs à ce jour n'indique que l'un ou l'autre d'entre eux sera disposé à faire le genre d'investissements significatifs qui seraient nécessaires pour établir, maintenir et moderniser les réseaux technologiquement avancés au Canada.

**(ii) L'Ordonnance du CRTC freinera l'innovation et placera le Canada derrière ses pairs internationaux dans l'économie numérique mondiale**

111. Comme il ressort clairement de l'analyse ci-dessus, il est difficile de surestimer l'importance de l'accès à des services internet à large bande de haute qualité au Canada dans l'économie numérique mondiale. Presque tous les secteurs de l'économie canadienne dépendent de l'accès à des services internet fiables et à haute vitesse. Cette dépendance est si forte qu'un récent document de recherche

---

<sup>78</sup> Rapports de l'automne 2018 du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada : Rapport 1 – La connectivité des régions rurales et éloignées <[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201811\\_01\\_f\\_43199.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201811_01_f_43199.html)>.

de la Calgary School of Public Policy a comparé les services de télécommunications à l'électricité en termes d'ubiquité et d'importance.<sup>79</sup> Ces services sont, bien entendu, très différents de ceux de l'électricité en ce sens que l'investissement continu nécessaire pour demeurer à la fine pointe des nouvelles technologies de télécommunications est beaucoup plus important. Le CRTC a expliqué l'importance des services internet à large bande dans les termes suivants :

Des services de télécommunication modernes sont essentiels à la prospérité économique future, à la compétitivité à l'échelle mondiale, au développement social et au débat démocratique du Canada. En particulier, les services d'accès Internet à large bande fixes [c.-à-d. filaires] et sans fil mobiles sont des catalyseurs pour l'innovation et soutiennent un monde dynamique, créatif et interactif qui relie les Canadiens entre eux sur de grandes distances ainsi que les Canadiens avec le reste du monde.<sup>80</sup>

112. Il n'est donc pas surprenant que la demande des consommateurs canadiens pour des vitesses d'accès internet plus élevées et une plus grande capacité pouvant être utilisée pour télécharger et téléverser des données augmente de façon exponentielle. Selon le Bureau de la concurrence, le taux de croissance annuel composé associé au trafic internet sur les réseaux filaires est d'environ 35 %. À ce rythme de croissance, la consommation moyenne des services internet fait plus que doubler aux trois ans.<sup>81</sup>

*Selon le Bureau de la concurrence, le taux de croissance annuel composé associé au trafic internet sur les réseaux filaires est d'environ 35 %. À ce rythme de croissance, la consommation moyenne des services internet fait plus que doubler aux trois ans.*

---

<sup>79</sup> G. Kent Fellows et Mukesh Khanal, « The Economics of Telecommunications in Canada: A Backgrounder » (en anglais), Université de Calgary – The School of Public Policy, (décembre 2018), page 1 <<https://www.policyschool.ca/wp-content/uploads/2018/12/Telecommunications-Fellows-Khanal.pdf>>.

<sup>80</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, page 1 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-496.htm>>

<sup>81</sup> Bureau de la concurrence Canada, *Donner du choix*, page 48 <[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/\\$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CSBP-BR-Main-Fra.pdf/$file/CSBP-BR-Main-Fra.pdf)>.

113. Tout cela souligne l'importance fondamentale d'investir dans l'innovation dans les télécommunications. En l'absence de progrès et d'améliorations technologiques, les réseaux filaires du Canada ne seront pas en mesure de répondre à la demande des consommateurs canadiens pour des quantités croissantes de données transmises à plus grande vitesse. La qualité des services d'accès internet à large bande en souffrira, et le Canada en sera appauvri. Les entreprises, les entrepreneurs et les universitaires canadiens seront grandement désavantagés si les réseaux filaires du pays prennent du retard par rapport à ceux utilisés par leurs pairs à l'international. Il en sera de même pour les Canadiens ordinaires.

114. Comme il le fut mentionné précédemment, le gouvernement du Canada a reconnu l'importance d'encourager l'innovation dans les télécommunications. La plus récente lettre de mandat du premier ministre adressée au ministre de l'ISDE indique clairement que l'une des principales priorités du gouvernement est « [d']étendre la couverture à large bande à haute vitesse et appuyer la concurrence, le choix et la disponibilité de ces services, et **favoriser un climat propice aux investissements en ce qui a trait aux services de télécommunications afin que le Canada demeure à la fine pointe de l'économie numérique** » [soulignement ajouté].<sup>82</sup>

115. Cette priorité est reflétée dans les Instructions de 2019 du gouvernement, qui demandent au CRTC d'examiner dans quelle mesure ses décisions « encouragent toutes formes de concurrence et d'investissement », « permettent l'innovation dans les services de télécommunication, y compris de nouvelles technologies et des offres de services différenciées » et « stimulent l'investissement dans la recherche et le développement et dans d'autres actifs incorporels qui soutiennent l'offre et la fourniture de services de télécommunication ». <sup>83</sup> Bien que ces Instructions de 2019 n'étaient pas en

---

<sup>82</sup> Lettre de mandat du ministre de l'ISDE, <<https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/archive-lettre-de-mandat-du-ministre-de-linnovation-des-sciences-et-du>>.

<sup>83</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, al. 1(a)(i)(vi)(vii) <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf11524.html>>.

vigueur au moment de l'instance qui a donné lieu à l'Ordonnance du CRTC, il est important de tenir compte de cet aspect dans l'examen de la présente Demande. De même, l'article 7(g) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que l'un des objectifs de la politique canadienne des télécommunications est de « stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine ». <sup>84</sup>

116. Les Câblodistributeurs ont relevé ce défi. Les Revendeurs ne l'ont pas fait. Comme mentionné précédemment, les Câblodistributeurs ont investi des milliards de dollars dans l'entretien et la mise à niveau de leurs réseaux filaires, notamment par l'introduction et le perfectionnement de nouvelles technologies qui leur ont permis d'accroître la quantité de données qu'ils peuvent offrir aux consommateurs canadiens par l'entremise de leur infrastructure actuelle tout en améliorant considérablement la vitesse à laquelle ils le font.

117. Shaw, par exemple, a doublé sa vitesse à deux reprises en 2018 seulement. De plus, Rogers offre maintenant son service le plus rapide sur l'ensemble de son territoire desservi. Les Câblodistributeurs sont également membres de CableLabs, l'organisme sans but lucratif qui a mis au point de nouvelles technologies permettant aux fournisseurs de services internet par câble de transmettre plus de données sur l'infrastructure du câble.

118. Les Câblodistributeurs espèrent et ont l'intention de continuer à faire les investissements nécessaires pour s'assurer que les réseaux filaires du Canada demeurent de calibre mondial, pourvu qu'il y ait une analyse de rentabilisation appropriée et raisonnable pour ce faire.

---

<sup>84</sup> *Loi sur les télécommunications*, L.C. 193, ch. 38, al. 7g) <<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-3.4.pdf>>.

119. Malheureusement, on peut se demander si le régime actuel de réglementation de l'accès à haute vitesse de gros peut promouvoir l'investissement dans l'industrie des services à large bande de la même façon qu'un régime axé sur la concurrence fondée sur les installations.

120. Comme indiqué précédemment, dans son étude réalisée en juillet 2015, NERA Economic Consulting a conclu qu'il fallait répondre par la négative à cette question. D'autres études en sont venues à des conclusions similaires. Une analyse comparative des réseaux à large bande européens et américains a révélé que l'approche américaine, qui repose sur la concurrence fondée sur les installations et qui n'inclut pas l'accès à des services internet de gros obligatoire, a été plus efficace pour promouvoir les investissements et assurer un accès généralisé aux réseaux de la prochaine génération que l'approche européenne, qui repose sur un accès à des services internet de gros obligatoire. En Europe, l'investissement moyen à large bande par ménage à la fin de 2012 était de 244 \$US, avec un accès global aux réseaux de prochaine génération de 54 % et un accès dans les zones rurales de 12 %. Aux États-Unis, par contre, l'investissement moyen en large bande par ménage à la fin de 2012 était de 562 \$US, avec un accès global aux réseaux de prochaine génération de 82 % et un accès dans les zones rurales de 48 %.<sup>85</sup>

---

<sup>85</sup> Christopher S. Yoo, « U.S. vs. European Broadband Deployment : What Do the Data Say » (en anglais), (juin 2014), sommaire exécutif, page I.

[https://pdfs.semanticscholar.org/fdd9/d918ecbbad2e5b7e86535851b45eb696a511.pdf?\\_ga=2.131377359.1902607219.1573650602-1171449602.1573650602](https://pdfs.semanticscholar.org/fdd9/d918ecbbad2e5b7e86535851b45eb696a511.pdf?_ga=2.131377359.1902607219.1573650602-1171449602.1573650602). Il est à noter que le document définit les réseaux de prochaine génération comme ceux qui peuvent offrir des débits de 25 Mbps, ce qui reflète le fait que le document a été publié en 2014. Voir aussi Johannes M. Bauer et Woohyun Shim, « Regulation and digital innovation : Theory and evidence » (en anglais), 23<sup>e</sup> Conférence régionale européenne de la Société internationale des télécommunications, Vienne, Autriche, (1-4 juillet 2012), pages 3-4, 23 [https://www.researchgate.net/publication/254459895\\_Regulation\\_and\\_digital\\_innovation\\_Theory\\_and\\_evidence/link/546db9430cf2193b94c5a569/download](https://www.researchgate.net/publication/254459895_Regulation_and_digital_innovation_Theory_and_evidence/link/546db9430cf2193b94c5a569/download) ; Martin H Thelle et Bruno Basalisco, « How Europe Can Catch Up with the US : A Contrast of Two Contrary Broadband Models » (en anglais), Copenhagen Economics, (juin 2013), pages 2-3 <https://www.copenhageneconomics.com/dyn/resources/Publication/publicationPDF/7/227/0/Europe%20can%20catch%20up%20with%20the%20US%20-%20A%20contrast%20of%20two%20contrary%20broadband%20models%20v2.pdf> ; Suzanne Blackwell, Giganomics Consulting Inc., « Report on the regulation of fixed wireline wholesale access to high-speed networks in Canada and other countries » (en anglais), préparé pour Cogeco Communications inc., Québecor Média inc. au nom de sa filiale Vidéotron Ltée, Rogers Communications Canada inc. et Shaw Communications inc. dans le cadre de l'étude de marché du Bureau de la concurrence sur les services à large bande (août 2018) [https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Giganomics\\_Consulting\\_Inc--Report\\_August\\_30\\_2018.pdf/\\$file/Giganomics\\_Consulting\\_Inc--Report\\_August\\_30\\_2018.pdf](https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Giganomics_Consulting_Inc--Report_August_30_2018.pdf/$file/Giganomics_Consulting_Inc--Report_August_30_2018.pdf) ; Feasey, R. and M. Cave, « Policy towards competition in high-speed broadband in Europe », CERRE (février 2017), pages 16, 50 [https://www.cerre.eu/sites/cerre/files/170220\\_CERRE\\_BroadbandReport\\_Final.pdf](https://www.cerre.eu/sites/cerre/files/170220_CERRE_BroadbandReport_Final.pdf).

121. Un document plus récent, publié par l'Information Technology & Innovation Foundation en septembre 2019, soutient que :

- (a) « le recours à une concurrence intermodale fondée sur les installations (en grande partie entre les câblodistributeurs et les compagnies de téléphone offrant des services à large bande, mais qui, à l'avenir, inclura probablement les fournisseurs de services par satellite en orbite basse et de services 5G) qui caractérise l'approche américaine de la concurrence dans le domaine des services à large bande a entraîné une expansion des réseaux, des vitesses plus élevées et une production considérablement plus élevée à moindre coût » ;
- (b) « de manière générale, la concurrence fondée sur les installations est efficace pour encourager davantage d'investissements et soutenir un écosystème plus dynamique et innovant – un fait bien étayé par des preuves empiriques » ; et
- (c) « la concurrence accrue dans le domaine des services à large bande n'est en aucun cas une panacée pour résoudre les limites réelles ou perçues de l'infrastructure à large bande d'un pays et, dans bien des cas, la concurrence imposée par le gouvernement fait plus de mal que de bien ».<sup>86</sup>

[notre traduction]

122. À tout le moins, il est essentiel que le cadre de réglementation de l'accès à haute vitesse de gros au Canada soit équilibré et qu'il ne néglige pas ou n'ignore pas le besoin très réel d'encourager l'investissement et l'innovation en se concentrant étroitement (ou exclusivement) sur d'autres objectifs importants comme l'abordabilité. Le CRTC l'a reconnu en 2013 en déclarant qu'il « estime que ses politiques à l'égard des services de gros devraient préconiser un juste équilibre entre l'innovation et l'investissement dans la construction d'infrastructures de réseaux de télécommunication puis les avantages qu'une concurrence accrue peut procurer aux consommateurs ».<sup>87</sup>

123. Malheureusement, l'Ordonnance du CRTC du 15 août 2019 perd de vue ce besoin d'équilibre. En effet, il semble qu'en établissant les nouveaux tarifs de gros, le CRTC n'a pas tenu compte de façon significative de la nécessité d'encourager l'innovation dans les services de télécommunications.

---

<sup>86</sup> Doug Brake et Robert D. Atkinson, « A Policymaker's Guide to Broadband Competition » (en anglais), Information Technology & Innovation Foundation, (septembre 2019), pages 7, 8 et 17. <<https://itif.org/publications/2019/09/03/policymakers-guide-broadband-competition>>.

<sup>87</sup> Avis de consultation de télécom CRTC 2013-551 : Examen des services de gros et des politiques connexes (15 octobre 2013) au paragraphe 12 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-551.htm>>.

Le mot « innovation » et ses dérivés n'apparaissent qu'une seule fois dans l'Ordonnance du CRTC, soit dans le préambule, qui stipule que « [l]e Conseil estime que les tarifs définitifs donneront lieu à une concurrence accrue et permettront de promouvoir des services à large bande novateurs ainsi que des tarifs plus abordables pour les consommateurs ». <sup>88</sup> Cette déclaration est distincte de toute information ou analyse justificative et ne constitue qu'une affirmation vague et définitive. Les Instructions de 2019 ordonnent au CRTC de « préciser comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation ». <sup>89</sup> L'Ordonnance du CRTC ne le fait pas.

124. Les Câblodistributeurs notent que les Instructions en vigueur au moment où le CRTC a amorcé le processus d'établissement des tarifs ayant mené à la publication du CRTC étaient celles de 2006. <sup>90</sup> Ces Instructions demeurent en vigueur. Elles prévoient que, lorsque le CRTC a recours à une mesure réglementaire, il doit :

(i) préciser l'objectif qu'elles visent et démontrer leur conformité avec le présent décret ;

[...]

(iv) lorsqu'elles visent des ententes d'interconnexion de réseaux ou des régimes d'accès aux réseaux, aux immeubles, au câblage dans les immeubles ou aux structures de soutien, donner lieu, dans toute la mesure du possible, à des ententes ou régimes neutres sur le plan de la technologie et de la concurrence, pour permettre aux nouvelles technologies de faire concurrence et pour ne pas favoriser artificiellement les entreprises canadiennes ou les revendeurs. <sup>91</sup>

125. L'Ordonnance du CRTC ne respecte pas non plus les Instructions de 2006.

---

<sup>88</sup> Ordonnance de télécom CRTC 2019-288, page 1 <<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-288.htm>>.

<sup>89</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, al. 2 <<https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2019-227.pdf>>. Même si ces Instructions n'étaient pas en vigueur au moment où le processus tarifaire précédent l'Ordonnance du CRTC a été initié, elles sont entrées en vigueur le 17 juin 2019, presque deux mois avant la publication de l'Ordonnance du CRTC.

<sup>90</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication DORS/2006-355 <<https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2006-355.pdf>>.

<sup>91</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication DORS/2006-355 <<https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2006-355.pdf>>

126. En faisant pencher les règles du jeu de la concurrence en faveur des Revendeurs, l'Ordonnance du CRTC ne favorise pas toutes les formes de concurrence et ne fait certainement rien pour soutenir l'innovation. Au lieu de cela, elle aura l'effet contraire. Ce sont les Câblodistributeurs et les autres concurrents dotés d'installations qui investissent et innovent dans les télécommunications au Canada.

*Ce sont les  
Câblodistributeurs et les  
autres concurrents dotés  
d'installations qui  
investissent et innovent dans  
les télécommunications au  
Canada.*

127. La réalité est que si les nouveaux tarifs de gros entrent en vigueur, ils auront pour effet de miner et de décourager l'investissement et l'innovation au lieu de les rendre possibles et de les encourager. La structure de prix de gros uniformes adoptée par le CRTC exacerbe le problème. En obligeant les Câblodistributeurs à offrir des débits de 500 Mbps ou plus aux mêmes tarifs de gros que les débits de 10 Mbps, le CRTC donne injustement et imprudemment aux Revendeurs la souplesse de fixer les prix sans tenir compte de la vitesse – un facteur clé que les Câblodistributeurs doivent prendre en considération dans la tarification de leurs offres aux consommateurs. Les décisions prises par les Revendeurs en matière de prix de détail influenceront sur la capacité des Câblodistributeurs d'obtenir un rendement raisonnable sur les services à plus grande vitesse et à plus grande valeur qui sont beaucoup plus coûteux à fournir pour eux. Cela rendra non rentables les investissements futurs dans de nouvelles technologies qui offrent des vitesses plus rapides et une latence plus faible. Comme mentionné précédemment, Vidéotron a annulé son service internet le plus rapide en raison de ces mêmes considérations et Shaw a modifié ses projets de lancement de services internet plus rapides. En effet, les tarifs de gros établis dans l'Ordonnance du CRTC permettront aux Revendeurs de s'approprier les réseaux existants, tout en entravant l'amélioration et l'expansion des réseaux – au détriment des Canadiens.

128. Nous le répétons, les Câblodistributeurs veulent continuer d'investir considérablement dans les réseaux filaires du Canada, y compris dans les régions rurales, éloignées et mal desservies. Ils ne peuvent cependant pas le faire s'il n'y a pas d'analyse de rentabilisation pour faire de tels investissements. L'Ordonnance du CRTC mine cette analyse de rentabilisation et, en fait, l'élimine dans une grande partie du Canada. Cela ressort clairement des mesures que les Câblodistributeurs ont déjà annoncées dans la foulée de l'Ordonnance du CRTC, ainsi que de : (i) l'analyse du Brattle Group concernant les réductions probables des investissements dans l'avenir ; et (ii) l'analyse de la Banque TD.

129. Les conséquences associées à la réduction des investissements compromettront sérieusement la place du Canada en tant que chef de file de l'économie numérique. Les Câblodistributeurs croient que la réduction des investissements en réponse à l'Ordonnance du CRTC fera en sorte que les Câblodistributeurs prendront des années de retard dans leurs cycles d'investissement technologique. C'est un délai que les Canadiens ne peuvent tout simplement pas se permettre, surtout si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle les technologies des télécommunications continuent d'évoluer partout dans le monde.

130. La réduction des investissements dans les réseaux filaires du Canada nuira particulièrement à la place du Canada dans l'économie numérique mondiale à l'aube de l'ère de la technologie 5G. La 5G (c'est-à-dire les réseaux sans fil de « cinquième génération ») nécessitera des investissements massifs du secteur privé dans l'infrastructure, surtout si cette technologie doit être disponible partout au Canada. Selon les estimations préliminaires, les coûts en capital associés à la construction de l'infrastructure et au déploiement de la technologie 5G au Canada seront de l'ordre de 26 milliards de dollars.<sup>92</sup>

---

<sup>92</sup> Accenture Strategy, « Fuel for Innovation: Canada's Path in the Race to 5G », (2018) (« **Fuel for Innovation** ») (en anglais), pages 2-3 <[https://www.5gcc.ca/wp-content/uploads/2018/06/CWTA-Accenture-Whitepaper-5G-Economic-Impact\\_Updates\\_WEB\\_06-19-2018.pdf](https://www.5gcc.ca/wp-content/uploads/2018/06/CWTA-Accenture-Whitepaper-5G-Economic-Impact_Updates_WEB_06-19-2018.pdf)>.

131. Les technologies 5G sont essentielles à l'avenir économique du Canada. Selon l'analyse d'Accenture Consulting, la technologie 5G permettra la création d'environ 250 000 emplois permanents et bien rémunérés au Canada d'ici 2026, et la contribution annuelle au PIB associée à la 5G sera d'environ 40 milliards de dollars la même année.<sup>93</sup>

132. La stratégie de connectivité du gouvernement reconnaît à quel point il est important que le Canada soit un chef de file dans le domaine des technologies 5G :

On prévoit que les technologies de cinquième génération (5G) vont révolutionner le monde numérique dans les prochaines années. La 5G promet des vitesses d'accès comparables à celles des réseaux à fibre optique sur les réseaux sans fil tout en transmettant plus rapidement davantage de données à plus d'appareils.

De nombreux importants fournisseurs de services de télécommunications investissent des sommes considérables pour que les Canadiens soient parmi les premiers au monde à tirer profit des technologies 5G. Par exemple, les gouvernements fédéral et provinciaux, de concert avec des partenaires du secteur privé, ont créé ENCQOR, un banc d'essai de la 5G de 400 millions de dollars pour les innovateurs canadiens.<sup>94</sup>

133. Investir dans l'amélioration des réseaux filaires du Canada est une condition préalable au déploiement efficace des technologies 5G au pays. Les réseaux 5G dépendent de réseaux filaires robustes et technologiquement avancés. L'infrastructure filaire jouera un rôle crucial dans la gestion de l'énorme volume de trafic internet que générera la 5G. Si les réseaux filaires du Canada n'évoluent pas et ne prennent pas de

*Les Câblodistributeurs demandent à la gouverneure en conseil d'aider à rétablir l'équilibre indispensable du cadre de réglementation du CRTC en matière d'accès haute vitesse de gros.*

<sup>93</sup> Accenture Strategy, « Fuel for Innovation » (en anglais), pages 2-3 <[https://www.5gcc.ca/wp-content/uploads/2018/06/CWTA-Accenture-Whitepaper-5G-Economic-Impact\\_Updates\\_WEB\\_06-19-2018.pdf](https://www.5gcc.ca/wp-content/uploads/2018/06/CWTA-Accenture-Whitepaper-5G-Economic-Impact_Updates_WEB_06-19-2018.pdf)>.

<sup>94</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *La haute vitesse pour tous*, page 20 <[ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapj/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf/\\$file/ISED19-170\\_Connectivity\\_Strategy\\_F\\_Web.pdf](http://ic.gc.ca/eic/site/139.nsf/vwapj/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf/$file/ISED19-170_Connectivity_Strategy_F_Web.pdf)>.

l'expansion, ils deviendront le « goulot d'étranglement » qui empêchera la réussite de la mise en œuvre de la 5G.<sup>95</sup>

134. L'Ordonnance du CRTC, si elle est appliquée telle quelle, créera également de l'incertitude quant à la mesure dans laquelle on peut s'attendre à ce que les décisions réglementaires futures au Canada appuient les investissements dans les infrastructures. Cela augmentera les risques associés non seulement aux investissements dans les réseaux filaires, mais aussi dans les réseaux *sans fil*, ce qui compromettra l'analyse de rentabilisation de tous ces investissements.

#### **E. Mesures de redressement demandées**

135. Pour toutes ces raisons, les Câblodistributeurs demandent à la gouverneure en conseil d'aider à rétablir l'équilibre indispensable du cadre de réglementation du CRTC en matière d'accès haute vitesse de gros. La promotion de l'accès aux services à large bande haute vitesse par tous les Canadiens, l'avenir de l'infrastructure de réseau filaire du Canada et la place du Canada en tant que chef de file de l'économie numérique dépendent d'un régime de réglementation plus approprié et plus efficace qui tienne compte de la nécessité d'encourager toutes les formes de concurrence ainsi que de l'importance d'encourager l'investissement.

136. Les Câblodistributeurs demandent donc respectueusement à la gouverneure en conseil d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* renvoyant l'Ordonnance du CRTC du 15 août 2019 au CRTC pour réexamen, en tenant compte des éléments suivants :

- (a) les tarifs définitifs des services d'accès haute vitesse de gros (groupés et dégroupés) devraient être établis conjointement avec l'examen plus vaste du

---

<sup>95</sup> Voir Monica Paolini, « *5G in Europe: More than a wireless upgrade – The wireline network evolution in preparation for 5G* » (en anglais), Senza Fili Consulting, pp. 2, 4 <[https://www.ciena.com/insights/white-papers/5g-in-europe-more-than-a-wireless-upgrade.html?utm\\_source=blog&utm\\_medium=Social](https://www.ciena.com/insights/white-papers/5g-in-europe-more-than-a-wireless-upgrade.html?utm_source=blog&utm_medium=Social)>. Voir également « *Communications infrastructure upgrade: The need for deep fiber* » (en anglais) de Deloitte, (juillet 2017), page 7 <<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/us/Documents/technology-media-telecommunications/us-tmt-5GReady-the-need-for-deep-fiber-pov.pdf>>.

cadre de réglementation de l'accès haute vitesse de gros prévu par le CRTC, et non avant la fin de cet examen ; et

- (b) les tarifs définitifs devraient tenir compte des objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*, en particulier les alinéas 7a), b) et f), et des éléments suivants qui sont pertinents pour atteindre ces objectifs :
  - (i) tous les Canadiens, y compris ceux des régions rurales et éloignées, devraient avoir accès aux technologies à large bande existantes et de la prochaine génération pour leur permettre de participer pleinement à l'économie et à la société numériques ;
  - (ii) le régime de réglementation de l'accès haute vitesse de gros devrait encourager l'innovation et l'investissement continu dans le développement et le déploiement de technologies à large bande de calibre mondial qui constituent le fondement du développement numérique, de l'innovation, de la croissance économique et de la compétitivité internationale du Canada ;
  - (iii) le régime devrait promouvoir l'abordabilité pour les consommateurs d'une manière équilibrée, symétrique et durable qui offre également à tous les Canadiens des services fiables et de haute qualité et un accès à une technologie en constante évolution, en permettant aux concurrents dotés d'installations de :
    - (A) recouvrer les coûts réels associés à leurs réseaux filaires réels, plutôt que les coûts hypothétiques associés à des réseaux théoriques qui ne seraient pas en mesure de fournir des services d'accès haute vitesse au même nombre de consommateurs et/ou de la même qualité ; et
    - (B) réaliser un rendement raisonnable sur leurs investissements ;
  - (iv) les entreprises canadiennes devraient être en mesure de financer et de déployer des technologies filaires de pointe qui sont pleinement concurrentielles par rapport aux technologies les plus avancées utilisées dans d'autres pays.

137. Les Câblodistributeurs demandent également respectueusement que, dans la mesure nécessaire, la gouverneure en conseil émette, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, une ordonnance modifiant l'Ordonnance du CRTC pour surseoir ou suspendre son entrée en vigueur jusqu'à :

- (a) la décision finale concernant la présente Demande ;
- (b) l'achèvement par le CRTC de l'examen du cadre mentionné ci-dessus ; et

- (c) la publication par le CRTC de tout tarif de gros définitif nouveau ou révisé, pour les services d'accès haute vitesse groupés.

138. Les Câblodistributeurs demandent également respectueusement que la gouverneure en conseil émette une ordonnance en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* modifiant l'Ordonnance du CRTC afin de préciser que les tarifs de gros définitifs établis par le CRTC à la suite du réexamen de l'Ordonnance ne s'appliqueront pas rétroactivement, mais seulement de manière prospective.

139. Enfin, les Câblodistributeurs demandent respectueusement à la gouverneure en conseil d'émettre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, une ordonnance modifiant l'Ordonnance du CRTC de sorte que, pendant la durée du sursis ou de la suspension dont il est question au paragraphe 137 ci-dessus, les tarifs de gros suivants s'appliqueront aux services d'accès haute vitesse groupés :

- (a) dans le cas de Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron, les tarifs provisoires établis dans l'Ordonnance de télécom CRTC 2016-396 ; et
- (b) dans le cas d'Eastlink, les tarifs proposés déposés par Eastlink auprès du CRTC dans l'avis de modification tarifaire 37A daté du 6 mars 2017.

LE TOUT est respectueusement soumis ce 13<sup>e</sup> jour de novembre 2019.



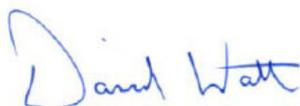
---

**Bragg Communications Inc.**  
Natalie MacDonald  
*Vice President, Regulatory*



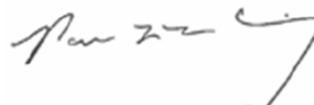
---

**Cogeco Communications inc.**  
Christian Jolivet  
*Premier vice-président, Affaires d'entreprise, chef des affaires juridiques et secrétaire*



---

**Rogers Communications  
Canada Inc.**  
David Watt  
*Senior Vice President,  
Regulatory*



---

**Shaw Communications Inc.**  
Paul Cowling  
*Senior Vice President, General  
Counsel & Regulatory Affairs*



---

**Québecor Média inc.**  
**(pour le compte de sa société affiliée  
Vidéotron ltée)**  
Dennis Béland  
*Vice-président, Affaires réglementaires,  
Télécommunications*